

**Conseil provincial**

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **50** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M<sup>me</sup> Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M<sup>me</sup> Aline de BARROS (ECOLO), M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M<sup>me</sup> Katty FIRQUET (MR), M<sup>me</sup> Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M<sup>me</sup> Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M<sup>me</sup> Carine RENSON (PS), M<sup>me</sup> Isabelle SAMEDI (ECOLO), M<sup>me</sup> Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> Vinciane SOHET (PS), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR), M<sup>me</sup> Odette THREINEN (ECOLO), M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M<sup>me</sup> Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M. Alain DECERF (PS), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> Murielle FRENAY (ECOLO), M<sup>me</sup> Isabelle HUMBLET (PS), M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU (ECOLO).

# 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

## Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste PFF-MR pour le District d'Eupen – Arrondissement de Verviers – appelé à siéger en remplacement de Monsieur Yves DERWAHL, démissionnaire.  
**(Document 21-22/454) – Commission spéciale de vérification**
3. Questions d'actualité :
  - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la publicité préalable des délibérations du Conseil provincial.  
**(Document 21-22/A34)**
  - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux Fêtes de Wallonie – évaluation de l'édition 2022.  
**(Document 21-22/A35)**
  - 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la sobriété énergétique et le rôle d'exemplarité de la Province.  
**(Document 21-22/A36)**
  - 3.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à ENODIA/NETHYS.  
**(Document 21-22/A37)**
  - 3.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'état du projet de Parc national des Hautes-Fagnes.  
**(Document 21-22/A38)**
4. Modification de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de Monsieur Yves DERWAHL, ancien Conseiller provincial.  
**(Document 21-22/373) – Bureau**
5. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL ».  
**(Document 21-22/374) – Bureau**
6. Modifications au Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial de Liège.  
**(Document 21-22/375) – Bureau**
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Compagnie Odissea », dans le cadre de la création du spectacle « Italie-Brésil 3 à 2 », prévu en octobre 2022.  
**(Document 21-22/376) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Théâtre de Liège », dans le cadre du Festival « Pays de Danses 2022 », organisé du 21 janvier au 12 février 2022.  
**(Document 21-22/377) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Soumagne », dans le cadre de l'extension du territoire à la Commune d'Olné durant l'année 2022.  
**(Document 21-22/378) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**

10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Les Nuits de Septembre » – Festival de Wallonie de Liège, pour son fonctionnement 2022.  
**(Document 21-22/379) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Seraing », dans le cadre de la 25<sup>ème</sup> édition de la Tarantella Qui, du 7 au 30 octobre 2022.  
**(Document 21-22/380) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival International du Rire de Liège », aux fins de soutenir financièrement le VOO Rire 2022 du 15 au 24 octobre 2022.  
**(Document 21-22/381) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Coopération Culturelle régionale de l’arrondissement de Liège », pour son fonctionnement 2022.  
**(Document 21-22/382) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Cie Espèces de... » – Création théâtrale du spectacle « Des Roses et du Pain », en automne 2022.  
**(Document 21-22/383) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Fanfare Royale L’Echo de la Warche », dans le cadre des festivités organisées pour le 175<sup>ème</sup> anniversaire de l’association programmées du 23 avril au 19 novembre 2022 à Malmedy.  
**(Document 21-22/384) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Monsieur Angel Ramos Sanchez – Projet « #Presterchezvous » – Année 2022.  
**(Document 21-22/385) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Le Comptoir, petits éditeurs et métiers du livre », dans le cadre de la création d’un festival de poésie sonore contemporaine à Liège, de janvier à février 2023.  
**(Document 21-22/386) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SRL « NNSTUDIO », dans le cadre de la réalisation de deux publications : « TURLUPIN 2 » de Michael Dans et « Sortir du bois », livre manifeste de Christine Mahy dont la sortie est prévue en octobre 2022.  
**(Document 21-22/387) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « OYOU », dans le cadre de l’opération « Les Grandes Questions », saison 2022-2023, et de l’extension du territoire du contrat programme 2020-2024 pour le projet « À la vie à la mort ! » à Ocquier du 30 octobre au 13 novembre 2022.  
**(Document 21-22/388) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2022 à 19 bibliothèques reconnues.  
**(Document 21-22/389) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**

21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Arts et Couleurs », dans le cadre de la création théâtrale « Casimir » – Saison 1/2023.  
**(Document 21-22/390) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
22. Octroi de subventions en matière de Relations Extérieures – Demande de soutien de la Fondation « Euritalia », dans le cadre de la 16<sup>ème</sup> édition de la Giornata italiana prévue les 4 et 5 juin 2022 à Blegny.  
**(Document 21-22/391) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
23. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Demande de soutien de l’asbl « Coup d’envoi » pour l’organisation des Coups d’envoi des Fêtes de Wallonie du 9 au 11 septembre 2022 à Liège.  
**(Document 21-22/392) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
24. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la Ville de Verviers – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.  
**(Document 21-22/393) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
25. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la Ville d’Eupen – Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.  
**(Document 21-22/394) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
26. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Centre Wallon d’art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/395) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
27. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la Fondation « Province de Liège pour l’Art et la Culture » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/396) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
28. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeinden Belgiens) – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/397) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
29. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Conférence des élus Meuse-Condruz-Hesbaye » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/398) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
30. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Région de Verviers – Conférence d’arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/399) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
31. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/400) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**

32. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/401) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
33. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Théâtre de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/402) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
34. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Académie de Musique Grétry » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/403) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
35. Octroi de subventions en matière de Culture et de Communication – Demande de soutien des asbl « RTC » et « Vedia » – Fonctionnement annuel 2022.  
**(Document 21-22/404) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
36. Octroi de subventions en matière de de Culture et de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Société botanique de Liège » aux fins de soutenir ses activités durant l'année 2021.  
**(Document 21-22/405) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
37. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Resto du Cœur de Liège », dans le cadre de divers achats durant l'année 2022.  
**(Document 21-22/406) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
38. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Plate-forme des soins palliatifs en Province de Liège », dans le cadre ses activités durant l'année 2022.  
**(Document 21-22/407) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
39. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation Léon Fredericq – Octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'année 2022.  
**(Document 21-22/408) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
40. Octroi de subventions en matière de Santé et Affaires Sociales – Demande de soutien de l'asbl « Kin Porte le Projet » – Organisation de la 7<sup>ème</sup> édition du Feel Good Festival, du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2022 à Aywaille.  
**(Document 21-22/409) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
41. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville » – Fonctionnement 2022.  
**(Document 21-22/410) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**

42. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha » – Fonctionnement 2022-2023 de l’asbl pour ses activités en province de Liège.  
**(Document 21-22/411) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
43. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Académie de Karaté Leponce » – Organisation de la 6<sup>ème</sup> édition de l’Open International de Karaté de la Province de Liège le 8 octobre 2022 à Herstal.  
**(Document 21-22/412) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
44. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « L’Observatoire, créateur d’échanges et de transversalité dans le social » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/413) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
45. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Jumping International de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/414) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
46. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Centre Régional pour l’Intégration des Personnes étrangères ou d’origine étrangère de Liège » (CRIPEL) – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/415) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
47. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’Association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/416) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
48. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Maison de la Presse et de la Communication » – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/417) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
49. Désignation d’un comptable des matières suppléant pour l’Internat de l’Institut Provincial d’Enseignement Agronomique de La Reid (IPEA La Reid).  
**(Document 21-22/418) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
50. Désignation d’une Comptable des matières suppléante pour la Direction générale de l’Enseignement et de la Formation (DGEF).  
**(Document 21-22/419) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
51. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l’Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) – Exercice 2020/Prévisions 2021.  
**(Document 21-22/420) – 3<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)**

52. Adhésion à la centrale d'achat du FOREM concernant la fourniture et la maintenance de la solution Trend Micro existante, l'acquisition de matériels et de logiciels du catalogue Trend Micro, ainsi que les services de consultance y afférents.  
**(Document 21-22/421) – 3<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)**
53. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A.  
**(Document 21-22/422) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
54. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Quartier Saint-Laurent – Réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest du bâtiment principal.  
**(Document 21-22/423) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
55. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Site Provincial Saint-Laurent – Aménagement des services de Promotion de la Santé à l'École dans le bâtiment ETE.  
**(Document 21-22/430) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
56. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège, site Gloesener – Réparation des parachèvements et des menuiseries suite aux inondations.  
**(Document 21-22/424) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
57. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux – Sécurisation des façades – Marché stock d'une durée de deux ans.  
**(Document 21-22/425) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
58. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid – Remplacement de la station inférieure de traitement des eaux usées.  
**(Document 21-22/426) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
59. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Internat de Verviers – Rénovation de la fin du 5<sup>ème</sup> étage et du 2<sup>ème</sup> étage.  
**(Document 21-22/427) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
60. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers – Rénovation des façades vitrées des cages d'escalier.  
**(Document 21-22/428) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
61. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Domaine provincial de Wégimont – Création d'un accès à une zone de stationnement pour les visiteurs.  
**(Document 21-22/429) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
62. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Blegny-Mine – Remplacement des rails de guidonnage du puits n°1.  
**(Document 21-22/431) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
63. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Hangar Kurth – Réaffectation du hangar.  
**(Document 21-22/432) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**

64. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d’Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Sélys – Rénovation et isolation thermique des pavillons classes et éducateurs.  
**(Document 21-22/433) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
65. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège, site Gloesener – Remplacement de l’ascenseur principal.  
**(Document 21-22/434) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
66. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – École polytechnique de Verviers – Remplacement du réseau de distribution d’eau sous voirie.  
**(Document 21-22/435) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
67. Octroi de subventions en matière d’Agriculture – Demande de soutien des asbl Services de remplacement agricole « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz Liégeois » – Fonctionnement annuel 2022.  
**(Document 21-22/436) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
68. Création d’un Trail Center dans le cadre d’un appel à projets lancé par la Région wallonne en lien avec le plan de relance de la Wallonie – Candidature.  
**(Document 21-22/437) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable) et 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
69. Cofinancement par la Province de Liège du projet de Parc National Hautes Fagnes.  
**(Document 21-22/438) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable) et 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
70. ENODIA : Assemblée générale ordinaire fixée au 4 octobre 2022.  
**(Document 21-22/439) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
71. A.I.D.E. : Assemblée générale extraordinaire fixée au 18 octobre 2022.  
**(Document 21-22/440) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
72. Mise en non-valeurs de créances fiscales en ce qui concerne la taxe sur les établissements dangereux.  
**(Document 21-22/441) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
73. Mise en non-valeurs de créances fiscales en ce qui concerne les taxes sur les établissements bancaires, les dépôts de mitraille, les permis de chasse.  
**(Document 21-22/442) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
74. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de soutien des asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Commission de Gestion du Parc naturel des Sources », dans le cadre de l’organisation des actions promotionnelles et événementielles de leur Parc durant l’année 2022.  
**(Document 21-22/443) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
75. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL) – Exercice 2021/Prévisions 2022.  
**(Document 21-22/444) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**



76. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel » – Exercice 2021/Prévisions 2022.  
**(Document 21-22/445) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
77. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) – Exercice 2021/Prévisions 2022.  
**(Document 21-22/446) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
78. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association pour la gestion du château de Jehay » – Exercice 2021/Prévisions 2022.  
**(Document 21-22/447) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
79. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Blegny-Mine » – Exercice 2021/Prévisions 2022.  
**(Document 21-22/448) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
80. Cultes – Budget 2023 de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège – Avis favorable.  
**(Document 21-22/449) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
81. Cultes – Budget 2023 de la Fabrique d'Église Orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Serafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège – Avis favorable.  
**(Document 21-22/450) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
82. Marché public de Fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de différents appareillages de blanchisserie dans le cadre du redéploiement du Centre de traitement du linge de la Province de Liège avec un contrat de maintenance de type « full omnium » pour une durée totale de 6 ans.  
**(Document 21-22/451) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
83. Marché public de Fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à la mise en place d'un système Radio Frequency Identification (RFID) dans le cadre de la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière.  
**(Document 21-22/452) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
84. Décision de dissolution de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », mise en liquidation et désignation d'un liquidateur.  
**(Document 21-22/453) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)**
85. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- l'ordre du jour des questions d'actualité ;
- ainsi que l'annexe 18bis relative à la déclaration d'absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics dans le cadre du dossier 21-22/452 (Bavière), qui doit impérativement être signée par chaque membre de l'Assemblée et remise au Service du Conseil provincial.

Il informe également l'Assemblée que M. Yves DERWAHL l'a notifié, par courriel, de sa démission de son mandat de Conseiller provincial avec effet en date du 18 juillet 2022. Il invite l'Assemblée à en prendre acte.

Le suppléant de M. DERWAHL, issu du district de d'Eupen, est installé ce jour.

### **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022 :

#### **« Séance publique**

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *46 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 21-22/A30 à 21-22/A33.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
  - *21-22/316 ;*
  - *21-22/321 à 339 ;*
  - *21-22/342 à 365 ;*
  - *et les documents 21-22/369 à 371.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
  - *21-22/317 à 320 ;*
  - *21-22/366 et 367 ;*
  - *et le document 21-22/372.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des documents 21-22/340 et 341, et prend acte du document 21-22/368.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 16 juin est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h53'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## 4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

**DOCUMENT 21-22/454 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE PFF-MR POUR LE DISTRICT D'EUPEN – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS – APPELÉ À SIÉGER EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR YVES DERWAHL, DÉMISSIONNAIRE.**

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M<sup>me</sup> Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M. Grégory PIRON (PTB) et M<sup>me</sup> Carine RENSON (PS).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 21-22/454 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M. Daniel MÜLLER à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseiller provincial.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M. Daniel MÜLLER prête le serment constitutionnel en langue allemande et en langue française.

M. le Président prend acte de sa prestation de serment et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

Enfin, il informe l'Assemblée que M. MÜLLER sera membre de la 2<sup>ème</sup> Commission, en remplacement de M. DERWAHL.

## 5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

**DOCUMENT 21-22/A34 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PUBLICITÉ PRÉALABLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PROVINCIAL.**

**DOCUMENT 21-22/A35 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX FÊTES DE WALLONIE 2022 – ÉVALUATION DE L'ÉDITION 2022.**

**DOCUMENT 21-22/A36 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE RÔLE D'EXEMPLARITÉ DE LA PROVINCE.**

**DOCUMENT 21-22/A37 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À ENODIA/NETHYS.**

**DOCUMENT 21-22/A38 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ÉTAT DU PROJET DE PARC NATIONAL DES HAUTES-FAGNES.**

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

*Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.*

*À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »*

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 21-22/A34, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, développe la question de M<sup>me</sup> Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, absente, référencée 21-22/A35, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 21-22/A36, à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, développe sa question référencée 21-22/A37, à la tribune.

M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, intervient à la tribune.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, développe sa question référencée 21-22/A38, à la tribune.

M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

## **6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

---

**DOCUMENT 21-22/373 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE MONSIEUR YVES DERWAHL, ANCIEN CONSEILLER PROVINCIAL.**

**DOCUMENT 21-22/374 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « CRIPEL ».**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen du Bureau du Conseil et ont été regroupés à sa demande.

Ceux-ci n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales AQUALIS et ECETIA FINANCES auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n°2 et 8 du 29 novembre 2018 et son annexe au document 18-19/138,
  - du 23 mai 2019 et son annexe au document 18-19/264,
  - n°1 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322
  - n°1 du 26 septembre 2019 et son annexe au document 18-19/396,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales susvisées ;

Vu la démission en date du 18 juillet 2022 de Monsieur Yves DERWAHL, ancien Conseiller provincial (PFF-MR), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés intercommunales « AQUALIS » et « ECETIA FINANCES » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Yves DERWAHL était titulaire au sein desdites Sociétés intercommunales;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PFF-MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein des l'Assemblées générales d'AQUALIS et d'ECETIA FINANCES est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
  - aux Sociétés intercommunales concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 21-22/373  
Résolution n°1

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

AQUALIS	NYSSSEN Didier	PS	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	Représentant à l'AG
	<b>MÜLLER Daniel en remplacement de DERWAHL Yves</b>	PFF-MR	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	Représentant à l'AG
	MAGNEREY Marc	ECOLO	Représentant à l'AG

Annexe au document 21-22/373  
Résolution n°1

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

ECETIA FINANCES	GUCKEL Irwin	PS	Administrateur
	LUX Valérie	MR	Administrateur
	CAPPA Serge	PS	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	Représentant à l'AG
	<b>MÜLLER Daniel en remplacement de DERWAHL Yves</b>	PFF-MR	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien	ECOLO	Représentant à l'AG

## RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (asbl) « Liège Eurégio Meuse-Rhin » et « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 25 mars 2019 et son annexe au document 18-19/226 ;
- n°1 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244 ;
- du 16 juillet 2020 et son annexe au document 19-20/292 ;
- n°2 du 16 juin 2022 et son annexe au document 21-22/277

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des asbl susvisées ;

Vu la démission en date du 18 juillet 2022 de Monsieur Yves DERWAHL, ancien Conseiller provincial (PFF-MR), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Liège Euregio Meuse-Rhin » et au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Yves DERWAHL était titulaire au sein desdites asbl ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PFF-MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif (asbl) « Liège Eurégio Meuse-Rhin » et « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
  - aux associations sans but lucratif concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 21-22/373  
Résolution n°2

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Liège Eurégio Meuse-Rhin	OSSEMANN Alfred	PS	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	Administrateur suppléant
	OSSEMANN Alfred	PS	Représentant effectif à l'AG
	<b>MÜLLER DANIEL en remplacement de DERWAHL Yves</b>	PFF-MR	Représentant suppléant à l'AG

Annexe au document 21-22/373  
Résolution n°2

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	OSSEMANN Alfred	SP	Administrateur
	<b>DENIS André en remplacement de DERWAHL Yves</b>	MR	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	SP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	Représentant à l'AG
	<b>DENIS André en remplacement de DERWAHL Yves</b>	MR	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	Représentant à l'AG
	THREINEN Odette	ECOLO	Représentant à l'AG
	LACOMBLE Catherine	PTB	Représentant à l'AG
BASTIN Astrid	CDH	Représentant à l'AG	



## RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la résolution du 28 février 2019 et son annexe au document 18-19/225 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public « KALEIDO Ostbelgien - Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes » en Communauté germanophone ;

Vu la démission en date du 18 juillet 2022 de Monsieur Yves DERWAHL, ancien Conseiller provincial (PFF-MR), de son mandat de représentant suppléant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public « KALEIDO Ostbelgien - Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes » en Communauté germanophone ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Yves DERWAHL était titulaire au sein dudit Organisme d'intérêt public ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe (PFF-MR) consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein de l'Organisme d'intérêt public « KALEIDO Ostbelgien - Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes » en Communauté germanophone, est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- à l'Organisme d'intérêt public concerné, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Kaleido Ostbelgien – Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes	OSSEMANN Alfred	SP	Administrateur
	<b>MÜLLER Daniel en remplacement de DERWAHL Yves</b>	PFF-MR	Administrateur suppléant

**RÉSOLUTION N°4**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts des Sociétés de logement de service public « Le Foyer Malmédien » et « Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien - (ÖWOB) » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n°5 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,
- n°4 du 26 septembre 2019 et son annexe au document 18-19/396,
- du 27 mai 2021 et son annexe au document 20-21/270,
- du 24 février 2022 et son annexe au document 21-22/163,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés de logement de service public susvisée ;

Vu la démission en date du 18 juillet 2022 de Monsieur Yves DERWAHL, ancien Conseiller provincial (PFF-MR), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés de logement de service public « Le Foyer Malmédien » et « Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien » (ÖWOB) ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Yves DERWAHL était titulaire au sein desdites Sociétés de logement de service public ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PFF-MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein des Sociétés de logement de service public « Le Foyer Malmédien » et « Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien » (ÖWOB) est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;  
- aux Sociétés de logement de service public concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 21-22/373  
Résolution n°4

### Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Le Foyer Malmédien	NYSSSEN Didier	PS	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	Représentant à l'AG
	<b>MÜLLER Daniel en remplacement de DERWAHL Yves</b>	PFF-MR	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien (ÖWOB)	OSSEMANN Alfred	SP	Représentant à l'AG
	<b>MÜLLER Daniel en remplacement de DERWAHL Yves</b>	PFF-MR	Représentant suppléant à l'AG

Document 21-22/374

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL » ;

Vu sa résolution du 28 mai 2020 et son annexe au document 19-20/164 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein de l'Association sans but lucratif « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu le courrier daté du 14 juillet 2022 du Directeur général de ladite Association sans but lucratif rappelant que les statuts de ladite asbl ont été adaptés (et plus particulièrement son article 18) et invitant le Conseil provincial de Liège à procéder à une nouvelle désignation d'un seul représentant provincial au sein du Conseil d'administration jusqu'à la fin de la législature en cours ;

Vu la composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant Les Engagés-CSP ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	<b>PS</b> 17 sièges		<b>MR</b> 15 sièges		<b>ECOLO</b> 12 sièges		<b>PTB</b> 6 sièges		<b>CDH - CSP</b> 6 sièges	
<b>1</b>	17,0000	<b>1</b>	15,0000	<b>2</b>	12,0000	<b>3</b>	6,0000	<b>7</b>	6,0000	<b>8</b>
<b>2</b>	8,5000	<b>4</b>	7,5000	<b>5</b>	6,0000	<b>6</b>				

Vu la démission de Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente (MR) de son mandat de représentante de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association sans but lucratif « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL » ;

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein de l'Association sans but lucratif « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège », en abrégé « CRIPEL » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l'Association sans but lucratif, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	<b>BAGCI Mustafa</b>	PS	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	Représentant à l'AG
	LÉONARD Roland	PS	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	Représentant à l'AG
	<b>NEVEN-JACOB Chantal en remplacement de FIRQUET Katty</b>	MR	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	Représentant à l'AG

**DOCUMENT 21-22/375 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/375 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial tel qu'il a été adopté par lui en séance du 25 août 2022 ;

Vu l'article L2212-46, alinéa 4 du Code de la démocratie et de la décentralisation en vertu duquel le présent projet de règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le projet de Règlement d’ordre intérieur du Collège provincial, tel qu’adopté par le Collège provincial le 25 août 2022 et figurant en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement d’ordre intérieur du Collège provincial approuvé le 24 novembre 2011.

**Article 3.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

**Article 4.** – Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

La Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Texte actuel du R.O.I. du Collège provincial (version du 24 novembre 2011)

Version mise à jour

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE**

**Préambule**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Collège provincial complémentairement aux dispositions légales, décrétales et réglementaires régissant la composition du Collège, la désignation de ses membres, ses attributions et les principes de fonctionnement telles qu'établies notamment par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et toutes autres dispositions applicables aux provinces wallonnes.

Toutes les dispositions en vigueur au jour de l'adoption du présent règlement en font donc parties intégrantes sans qu'il soit besoin de les y rappeler in extenso. Il en sera de même de toute modification ultérieure de celles-ci étant entendu qu'en cas de contrariété du présent règlement avec de nouvelles dispositions supérieures, celui-ci fera l'objet des modifications rendues nécessaires pour le rendre conforme à ces dispositions.

**Chapitre I – Installation du Collège provincial**

**Art. 1.** Dès l'adoption du pacte de majorité et avant d'entrer en fonction, les membres du Collège provincial prêteront serment entre les mains du président du Conseil provincial.

Ils signent ensuite le registre des prestations de serment et reçoivent des mains du président du conseil l'écharpe protocolaire qui est le signe distinctif de leur mandat.

**Art. 2.** Le rang des députés provinciaux est déterminé par l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité.

En cas d'installation de nouveaux membres du Collège en cours de législature ceux-ci prennent rang après les députés provinciaux déjà en fonction et ce dans l'ordre chronologique de leur installation.

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR  
DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE**

**Préambule**

~~Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Collège provincial complémentairement aux dispositions légales, décrétales et réglementaires régissant la composition du Collège, la désignation de ses membres, ses attributions et les principes de fonctionnement telles qu'établies notamment par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et toutes autres dispositions applicables aux provinces wallonnes.~~

~~Toutes les dispositions en vigueur au jour de l'adoption du présent règlement en font donc parties intégrantes sans qu'il soit besoin de les y rappeler in extenso. Il en sera de même de toute modification ultérieure de celles-ci étant entendu qu'en cas de contrariété du présent règlement avec de nouvelles dispositions supérieures, celui-ci fera l'objet des modifications rendues nécessaires pour le rendre conforme à ces dispositions.~~

~~Le fonctionnement du Collège provincial est régi par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui règlent notamment la composition du Collège, la désignation de ses membres, ses attributions et les principes de fonctionnement.~~

~~Ces dispositions en ce qu'elles constituent le droit positif, sont intégralement applicables au fonctionnement du Collège sans qu'il soit besoin de les rappeler in extenso dans le cadre du présent règlement.~~

~~Il en sera de même de toutes les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions. En cas de contrariété du présent règlement avec de nouvelles dispositions supérieures, celles-ci seront immédiatement applicables et justifieront ensuite la modification du présent règlement pour la rendre conforme aux normes nouvelles.~~

~~En complément des dispositions précitées, le fonctionnement du Collège provincial de Liège est régi par les dispositions suivantes :~~

**Chapitre I – Installation du Collège provincial**

**Art. 1.** Dès l'adoption du pacte de majorité et avant d'entrer en fonction, les membres du Collège provincial prêteront serment entre les mains du président du Conseil provincial.

Ils signent ensuite le registre des prestations de serment et reçoivent des mains du président du conseil l'écharpe protocolaire qui est le signe distinctif de leur mandat.

**Art. 2.** Le rang des députés provinciaux est déterminé par l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité.

En cas d'installation de nouveaux membres du Collège en cours de législature ceux-ci prennent rang après les députés provinciaux déjà en fonction et ce dans l'ordre chronologique de leur installation.



La place des députés provinciaux en séance du Conseil provincial et du Collège provincial est déterminée par l'ordre de préséance tel qu'établi par les alinéas qui précèdent.

**Art. 3.** Lors de son installation, le Collège provincial répartit entre ses membres les matières qui sont de sa compétence et communique aussitôt cette répartition au Conseil provincial pour prise de connaissance.

Le Collège peut modifier cette répartition en cours de législature, toute modification étant également portée à la connaissance du conseil en sa plus prochaine séance.

**Art. 4.** Dès l'installation du Collège et pour autant qu'il en décide ainsi, le président communique la délégation de signature qu'il accorde aux membres du Collège.

La délégation de signature peut être révoquée par le président à tout moment.

**Art. 5.** Le Collège provincial fixe la composition des cabinets de ses membres conformément aux dispositions arrêtées à cet égard par le Conseil provincial.

## Chapitre II – Organisation des séances du Collège provincial

**Art. 6.** Le Collège provincial est présidé par le député provincial désigné en cette qualité par le Conseil provincial lors de l'élection des membres du Collège, sur base du pacte de majorité.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des préséances, en l'occurrence le vice-président, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement.

Le président organise les séances du Collège, dirige les débats et veille à la sérénité de ceux-ci. Il accorde la parole aux membres du Collège.

**Art. 7.** Le gouverneur, ou son remplaçant, assiste aux séances du Collège, en tant que commissaire du gouvernement, sans voix consultative ni délibérative.

Toutefois, lorsque le Collège siège en qualité de juridiction administrative, le gouverneur assiste aux séances avec voix délibérative.

**Art. 8.** Le greffier provincial, ou son remplaçant, assiste à toutes les séances du Collège provincial.

**Art. 9.** Le Collège provincial se réunit au palais provincial, place Saint Lambert, 18 A à 4000 Liège.

Il ne peut tenir réunion en d'autres lieux que pour autant que tous les membres aient été convoqués au plus tard la veille de la réunion avec l'indication précise du lieu choisi ou, dans les cas d'extrême urgence, que pour autant que tous ses membres soient présents, le gouverneur et le greffier provincial ayant, dans tous les cas, été également informés.

La place des députés provinciaux en séance du Conseil provincial et du Collège provincial est déterminée par l'ordre de préséance tel qu'établi par les alinéas qui précèdent.

**Art. 3.** Lors de son installation, le Collège provincial répartit entre ses membres les matières qui sont de sa compétence et communique aussitôt cette répartition au Conseil provincial pour prise de connaissance.

Le Collège peut modifier cette répartition en cours de législature, toute modification étant également portée à la connaissance du conseil en sa plus prochaine séance.

**Art. 4.** Dès l'installation du Collège et pour autant qu'il en décide ainsi, le président communique la délégation de signature qu'il accorde aux membres du Collège.

La délégation de signature peut être révoquée par le président à tout moment.

**Art. 5.** Le Collège provincial fixe la composition des cabinets de ses membres conformément aux dispositions arrêtées à cet égard par le Conseil provincial.

## Chapitre II – Organisation des séances du Collège provincial

**Art. 6.** Le Collège provincial est présidé par le député provincial désigné en cette qualité par le Conseil provincial lors de l'élection des membres du Collège, sur base du pacte de majorité.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des préséances, en l'occurrence le vice-président, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial pour le remplacer.

Le président organise les séances du Collège, dirige les débats et veille à la sérénité de ceux-ci. Il accorde la parole aux membres du Collège.

**Art. 7.** Le gouverneur, ou son remplaçant, assiste aux séances du Collège, en tant que commissaire du gouvernement, sans voix consultative ni délibérative.

Toutefois, lorsque le Collège siège en qualité de juridiction administrative, le gouverneur assiste aux séances avec voix délibérative.

**Art. 8.** Le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial ou son remplaçant, assiste à toutes les séances du Collège provincial, ~~il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ses délibérations.~~

**Art. 9.** ~~Le Collège provincial se réunit au palais provincial, place Saint Lambert, 18A à 4000 Liège. Les réunions du Collège provincial se tiennent physiquement à Liège.~~

~~En cas de nécessité dûment motivée, ses réunions peuvent se tenir en tout autre lieu de la Province~~ ~~Il ne peut tenir réunion en d'autres lieux que~~ pour autant que tous les membres aient été convoqués au plus tard la veille de la réunion avec l'indication précise du lieu choisi ou, dans les cas d'extrême urgence, que pour autant que tous ses membres soient présents, le gouverneur et le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial ayant, dans tous les cas, été également informés.

Par exception, dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses normes d'exécution, le Collège provincial peut se réunir à distance, d'une part, en situation extraordinaire et, d'autre part, mais seulement dans 20 pour cent des cas, en situation ordinaire,

La décision de tenir une réunion à distance relève du président, lequel en informe le directeur général provincial et le gouverneur, au plus tard la veille de la séance.

**Art. 10.** Le Collège provincial tient ses séances ordinaires le jeudi de chaque semaine, selon l'horaire fixé par le président.

Il peut faire précéder celles-ci de toute réunion de travail préparatoire qu'il juge utile.

Il peut en outre tenir autant de séances extraordinaires que les besoins de la gestion l'exigent, soit en vertu d'une délibération de son Collège, soit en vertu d'une convocation de son président, le gouverneur et le greffier provincial en étant informés.

Il peut également décider de suspendre certaines séances ordinaires en raison de congés de vacances ou de missions provinciales en empêchant la tenue ou encore de tout autre motif légitime. La suspension ne peut concerner plus de deux séances ordinaires consécutives, hormis pendant les mois de juillet et août, où la durée de celle-ci peut excéder deux séances sans toutefois mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et les intérêts de la province.

**Art. 11.** Les séances ordinaires ne font pas l'objet d'une convocation.

Hors les jours de séance ordinaire, aucune délibération ne peut être prise que pour autant que tous les membres du Collège aient été convoqués au plus tard la veille de la séance, avec l'indication des affaires à traiter ou, en l'absence de convocation, que pour autant qu'ils soient tous présents, le gouverneur et le greffier provincial ayant été informés.

Néanmoins, dans les cas d'extrême urgence, le Collège, sur une convocation instantanée, peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente, le gouverneur et le greffier provincial étant informés. Les décisions prises dans ces circonstances pourront être rapportées ou modifiées lors de la séance ordinaire qui suivra, sans préjudice toutefois de toute mesure d'exécution qui leur aurait été donnée.

**Art. 12.** Les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Le Collège provincial peut toutefois siéger en présence de tout fonctionnaire dont il juge la présence requise pour les besoins de l'examen des dossiers lui soumis.

Lorsque le Collège siège dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement, il peut procéder à l'audition de l'agent intéressé en présence de ses supérieurs hiérarchiques ou de tout fonctionnaire dont il juge la présence utile.

Lors des réunions à distance, chaque membre veille pendant toute la durée de réunion, à ce que son identité apparaisse parmi la liste des participants affichée par l'outil de communication numérique, son image et sa voix étant transmis par ledit outil.

Le moyen de communication numérique utilisé doit satisfaire aux caractéristiques techniques rendant possible une transmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque membre ainsi que le gouverneur et le directeur général provincial doit avoir la possibilité d'intervenir, de poser des questions et de faire part de son avis, en direct.

**Art. 10.** Le Collège provincial tient ses séances ordinaires le ~~jeudi~~ **vendredi** de chaque semaine, selon l'horaire fixé par le président.

**En cas de nécessité ou lorsque le vendredi tombe un jour férié, ce calendrier peut être modifié.**

**Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence.**

Il peut faire précéder celles-ci de toute réunion de travail préparatoire qu'il juge utile.

Il peut en outre tenir autant de séances extraordinaires que les besoins de la gestion l'exigent, soit en vertu d'une délibération de son Collège, soit en vertu d'une convocation de son président, le gouverneur et le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial** en étant informés.

Il peut également décider de suspendre certaines séances ordinaires en raison de congés de vacances ou de missions provinciales en empêchant la tenue ou encore de tout autre motif légitime.

La suspension ne peut concerner plus de deux séances ordinaires consécutives. Par exception, pendant les mois de juillet et août, la durée de la suspension peut excéder deux séances consécutives, sans toutefois mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et les intérêts de la province.

**Art. 11.** Les séances ~~ordinaires~~ **ne** font ~~pas~~ l'objet d'une convocation par le président.

**En cas de réunion à distance, le courrier de convocation reprend les motifs justifiant la tenue d'une réunion à distance, mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et contient une brève explication technique permettant la connexion et la participation à la réunion.**

~~Hors les jours de séance ordinaire,~~ Aucune délibération ne peut être prise que pour autant que tous les membres du Collège aient été valablement convoqués au plus tard la veille de la séance, avec l'indication des affaires à traiter ou, en l'absence de convocation, que pour autant qu'ils soient tous présents, le gouverneur et le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial** ayant été informés.

Néanmoins, dans les cas d'extrême urgence **dûment motivée**, le Collège, sur une convocation instantanée de son président, peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente, le gouverneur et le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial** étant informés.

Les décisions prises dans ces circonstances pourront être rapportées ou modifiées lors de la séance ordinaire qui suivra, sans préjudice toutefois de toute mesure d'exécution qui leur aurait été donnée.

**Art. 12.** Les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Le Collège provincial peut toutefois siéger en présence de tout fonctionnaire dont il juge la présence requise pour les besoins de l'examen des dossiers lui soumis.

Lorsque le Collège siège dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement, il peut procéder à l'audition de l'agent intéressé en présence de ses supérieurs hiérarchiques ou de tout fonctionnaire dont il juge la présence utile.

Le Collège peut également entendre tout expert extérieur aux services provinciaux dont il estime les conseils nécessaires en vue de l'adoption de décisions relevant de ses compétences.

Lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire ainsi que le prononcé de la décision ont lieu en séance publique, le délibéré étant effectué à huis clos.

**Art. 13.** Avant l'ouverture de la séance, les membres du Collège signent un registre des présences, que le greffier provincial signe le dernier à la fin de la séance.

Le gouverneur signe également le registre des présences.

Les membres du Collège provincial ne peuvent se dispenser d'assister aux séances à moins d'un empêchement légitime ou d'un congé dûment porté à la connaissance du président, avec copie au greffier provincial. Il en sera fait mention au registre des présences ainsi qu'au procès-verbal sous le vocable « excusé ».

Toute absence qui n'aura pas fait l'objet d'une information préalable sera portée au registre des présences et au procès-verbal sous la mention « absent ».

Le député rapporteur excusé désigne le député provincial appelé à le suppléer pour la présentation des rapports et des propositions de décisions relevant de ses attributions ainsi que la signature des courriers lorsque celle-ci a fait l'objet d'une délégation du président à son profit. En cas d'impossibilité ou d'omission de pareille désignation, la suppléance est réglée par le Collège provincial.

**Art. 14.** Dès l'ouverture de chaque séance, le greffier provincial soumet au Collège, en vue de son approbation en fin de séance, le procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance reprend, dans une première partie, dite « procès-verbal complémentaire », les décisions adoptées, sur rapport administratif, lors de la séance précédente et, dans une seconde partie dite « procès-verbal ordinaire », les décisions de gestion courante dont l'adoption est proposée à la séance du jour.

Lorsque le Collège ou l'un de ses membres estime que le procès-verbal ne reflète pas correctement une décision, une rectification est proposée au Collège, par le greffier provincial, avant la fin de la séance au cours de laquelle le procès-verbal doit être approuvé.

Après l'approbation du procès-verbal, celui-ci est signé, en sa page finale, par tous les membres qui assistent à la séance. Il est visé par le gouverneur ou son remplaçant, à l'exception des séances juridictionnelles pour lesquelles le procès-verbal est également signé par le gouverneur ou son remplaçant. Il est signé par le greffier provincial en fin de séance.

**Art. 15.** En début de séance, le président donne connaissance des dépêches, pétitions et autres pièces adressées au Collège.

Le Collège peut également entendre tout expert extérieur aux services provinciaux dont il estime les conseils nécessaires en vue de l'adoption de décisions relevant de ses compétences.

Lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire ainsi que le prononcé de la décision ont lieu en séance publique, le délibéré étant effectué à huis clos.

Lorsque les réunions ont lieu à distance que ce soit en [situation ordinaire](#) ou en [situation extraordinaire](#), les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financières, les dispositions générales en matières de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en [situation extraordinaire](#), les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

**Art. 13. §1.** Avant l'ouverture de la séance, les membres du Collège signent un registre des présences, que le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial** signe le dernier à la fin de la séance.

Le gouverneur signe également le registre des présences.

Les membres du Collège provincial ne peuvent se dispenser d'assister aux séances à moins d'un empêchement légitime ou d'un congé dûment porté à la connaissance du président, avec copie au ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial**. Il en sera fait mention au registre des présences ainsi qu'au procès-verbal sous le vocable « excusé ».

Toute absence qui n'aura pas fait l'objet d'une information préalable sera portée au registre des présences et au procès-verbal sous la mention « absent ».

Le député rapporteur excusé désigne le député provincial appelé à le suppléer pour la présentation des rapports et des propositions de décisions relevant de ses attributions ainsi que la signature des courriers lorsque celle-ci a fait l'objet d'une délégation du président à son profit. En cas d'impossibilité ou d'omission de pareille désignation, la suppléance est réglée par le Collège provincial.

**§2.** Lorsque la réunion se tient à distance, le quorum de présence est déterminé en fonction de l'identité des membres qui apparaît dans la liste des participants affichée par l'outil de communication numérique utilisé.

**Art. 14.** Dès l'ouverture de chaque séance, le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial** soumet au Collège, en vue de son approbation en fin de séance, le procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance reprend, dans une première partie, dite « procès-verbal complémentaire », les décisions adoptées, sur rapport administratif, lors de la séance précédente et, dans une seconde partie dite « procès-verbal ordinaire », les décisions de gestion courante dont l'adoption est proposée à la séance du jour.

Lorsque le Collège ou l'un de ses membres estime que le procès-verbal ne reflète pas correctement une décision, une rectification est proposée au Collège, par le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial**, avant la fin de la séance au cours de laquelle le procès-verbal doit être approuvé.

Après l'approbation du procès-verbal, celui-ci est signé, en sa page finale, par tous les membres qui assistent à la séance. Il est visé par le gouverneur ou son remplaçant, à l'exception des séances juridictionnelles pour lesquelles le procès-verbal est également signé par le gouverneur ou son remplaçant. Il est signé par le ~~greffier provincial~~ **directeur général provincial** en fin de séance.

**Art.15.** En début de séance, le président donne également connaissance des dépêches, pétitions et autres pièces adressées au Collège.

### Chapitre III – Ordre du jour des séances du Collège provincial

**Art. 16.** Tout dossier soumis au Collège provincial est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Aucun dossier non porté à l'ordre du jour ne peut être examiné et faire l'objet d'une décision que si l'urgence le justifie. L'urgence est expressément motivée par le député rapporteur et fait l'objet d'un vote.

**Art. 17.** L'ordre du jour des séances du Collège comporte trois parties :

- points A : les propositions de décisions de gestion courante dont l'adoption sera transcrite, séance tenante, au procès-verbal dit ordinaire,
- points B : les propositions de décisions à prendre sur base de rapports administratifs et qui auront été portées audit ordre du jour le pénultième jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard,
- points C : les propositions de décisions à prendre sur base de rapports administratifs et qui auront été portées à l'ordre du jour entre la clôture de l'ordre du jour des points B et la veille de la séance à douze heures au plus tard.

**Art. 18.** Aux fins d'établissement de l'ordre du jour, il est tenu au greffe provincial un indicateur des dossiers transmis au Collège provincial par les services.

**Art. 19.** L'ordre du jour des points A est établi sur base de la liste de ces points dressée par l'administration compétente et intégrée concomitamment à l'indicateur, sous la responsabilité du greffier provincial.

L'ordre du jour des points A est arrêté l'antépénultième jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard et est immédiatement accessible aux membres du Collège et au gouverneur.

Les membres du Collège provincial peuvent demander qu'un point figurant dans la liste des points A de l'ordre du jour en soit retiré pour être présenté au Collège par le biais d'un rapport administratif. Cette demande doit être adressée au directeur général provincial, avec copie au président du Collège, le pénultième jour ouvrable avant la séance à douze heures au plus tard. Tout point ainsi retiré sera porté à l'ordre du jour des points C ou encore à l'ordre du jour d'une séance ultérieure si le délai de décision le permet.

Les dossiers correspondant aux points A de l'ordre du jour sont soumis au Collège provincial accompagnés du projet de décision acté sous la forme d'un arrêté, lorsque cette transcription s'impose. Ils sont tenus à disposition des membres du Collège et du gouverneur, au greffe provincial, de l'antépénultième jour ouvrable précédant la séance, à partir de douze heures, jusqu'au jour même de la séance.

**Art. 20.** Les dossiers présentés au Collège sur la base d'un rapport administratif sont transmis au greffier provincial par l'administration compétente, dans les plus brefs délais et au plus tard quatre jours ouvrables avant la séance utile pour statuer, et sont, en vue de la préparation des délibérations et du bon déroulement des séances, portés par le greffier provincial à l'indicateur des dossiers.

Chaque député provincial bénéficie d'un accès permanent à l'indicateur des dossiers qui relèvent de ses attributions et reçoit lesdits dossiers l'antépénultième jour précédant la séance du Collège, à treize heures au plus tard.

Le président et le vice-président du Collège ont concomitamment accès à tous les dossiers communiqués aux députés provinciaux.

### Chapitre III – Ordre du jour des séances du Collège provincial

**Art. ~~16~~-15.** Tout dossier soumis au Collège provincial est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Aucun dossier non porté à l'ordre du jour ne peut être examiné et faire l'objet d'une décision que si l'urgence le justifie. L'urgence est expressément motivée par le député rapporteur et fait l'objet d'un vote.

**Art. ~~17~~-16.** L'ordre du jour des séances du Collège comporte trois parties :

- points A : les propositions de décisions de gestion courante dont l'adoption sera transcrite, séance tenante, au procès-verbal dit ordinaire,
- points B : les propositions de décisions à prendre sur base de rapports administratifs et qui auront été portées audit ordre du jour le pénultième jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard,
- points C : les propositions de décisions à prendre sur base de rapports administratifs et qui auront été portées à l'ordre du jour entre la clôture de l'ordre du jour des points B et ~~la veille~~ le dernier jour ouvrable précédant ~~de~~ la séance à douze heures au plus tard.

**Art. ~~18~~-17.** Aux fins d'établissement de l'ordre du jour, il est tenu au greffe provincial un indicateur des dossiers transmis au Collège provincial par les services.

**Art. ~~19~~-18.** L'ordre du jour des points A est établi sur base de la liste de ces points dressée par l'administration compétente et intégrée concomitamment à l'indicateur, sous la responsabilité du ~~greffier provincial~~ directeur général provincial.

L'ordre du jour des points A est arrêté le pénultième ~~l'antépénultième~~ jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard et est immédiatement accessible aux membres du Collège et au gouverneur.

Les membres du Collège provincial peuvent demander qu'un point figurant dans la liste des points A de l'ordre du jour en soit retiré pour être présenté au Collège par le biais d'un rapport administratif. Cette demande doit être adressée au ~~greffier provincial~~ directeur général provincial, avec copie au président du Collège, le ~~pénultième jour ouvrable avant~~ dernier jour ouvrable précédant la séance à ~~douze~~ neuf heures au plus tard. Tout point ainsi retiré sera porté à l'ordre du jour des points C ou encore à l'ordre du jour d'une séance ultérieure si le délai de décision le permet.

Les dossiers correspondant aux points A de l'ordre du jour sont soumis au Collège provincial accompagnés du projet de décision acté sous la forme d'un arrêté, lorsque cette transcription s'impose. Ils sont tenus à disposition des membres du Collège et du gouverneur, au greffe provincial, du ~~l'antépénultième~~ pénultième jour ouvrable précédant la séance, à partir de douze heures, jusqu'au jour même de la séance.

**Art. ~~20~~-19.** Les dossiers présentés au Collège sur la base d'un rapport administratif sont transmis au ~~greffier provincial~~ directeur général provincial par l'administration compétente, dans les plus brefs délais et au plus tard quatre jours ouvrables avant la séance utile pour statuer, et sont, en vue de la préparation des délibérations et du bon déroulement des séances, portés par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial à l'indicateur des dossiers.

Chaque député provincial bénéficie d'un accès permanent à l'indicateur des dossiers qui relèvent de ses attributions ~~et reçoit lesdits dossiers l'antépénultième jour précédant la séance du Collège, à treize heures au plus tard.~~

Le président et le vice-président du Collège ont concomitamment accès à tous les dossiers communiqués aux députés provinciaux.

**Art. 21.** Sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après, l'ordre du jour des dossiers présentés au Collège provincial sur base d'un rapport administratif est établi par le président.

Les dossiers sont portés à l'ordre du jour dans l'ordre de préséance des députés provinciaux et sur proposition de ceux-ci pour les dossiers relevant de leurs attributions. La proposition de mise à l'ordre du jour doit être formulée l'antépénultième jour ouvrable précédant la séance à seize heures au plus tard.

L'ordre du jour des points B est arrêté par le président le pénultième jour précédant la séance à neuf heures au plus tard.

**Art. 22.** Les dossiers revêtant un caractère d'urgence et qui n'ont pu être portés à l'ordre du jour des points B sont portés par le président, sur proposition du député rapporteur, à l'ordre du jour des points C et ce, jusqu'à la veille de la séance à douze heures.

**Art. 23.** Lorsque les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour, les députés provinciaux peuvent immédiatement accéder à l'ensemble de ceux-ci.

**Art. 24.** Chaque député provincial peut solliciter du président le report ou le retrait de l'ordre du jour de tout point relevant de ses attributions, jusqu'au jour même de la séance, moyennant information à l'attention du Collège.

Les points reportés restent inscrits à l'indicateur des dossiers sous la mention « en attente » jusqu'à ce qu'ils fassent à nouveau l'objet d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance par le député rapporteur ou jusqu'à inscription d'office par le président.

Les dossiers dont le Collège constate qu'ils sont sans objet sont restitués au greffier provincial pour être retransmis à l'administration compétente après s'être vus attribuer la mention « sans objet » à l'indicateur des dossiers.

**Art. 25.** Le gouverneur dispose de l'ordre du jour des séances dans les mêmes conditions et en même temps que les députés provinciaux et accède également aux dossiers dans les mêmes conditions que ceux-ci. Il peut également en recevoir copie sur demande formulée auprès du greffier provincial.

**Art. 26.** Les dossiers relevant de la tutelle administrative ou de la compétence juridictionnelle du Collège et présentés sur base d'un rapport administratif, sont portés à l'indicateur par le greffier provincial jusqu'à la veille de la séance à douze heures au plus tard.

L'inscription de ces dossiers à l'indicateur emporte automatiquement mise à l'ordre du jour, sans intervention du président ou des membres du Collège provincial.

Les députés provinciaux et le gouverneur disposent d'un accès permanent à tous les dossiers relevant de la tutelle administrative ou des compétences juridictionnelles du Collège.

Le président, le vice-président et le gouverneur reçoivent copie de tous les dossiers de tutelle administrative ou de compétence juridictionnelle, en même temps que le député provincial rapporteur.

#### Chapitre IV – Décisions du Collège provincial

**Art. 27.** Le Collège provincial délibère lorsque la majorité des députés provinciaux est présente.

**Art. ~~21~~-20.** Sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après, l'ordre du jour des dossiers présentés au Collège provincial sur base d'un rapport administratif est établi par le président.

Les dossiers sont portés à l'ordre du jour dans l'ordre de préséance des députés provinciaux et sur proposition de ceux-ci pour les dossiers relevant de leurs attributions. La proposition de mise à l'ordre du jour doit être formulée l'antépénultième jour ouvrable précédant la séance à seize heures au plus tard.

L'ordre du jour des points B est arrêté par le président le pénultième jour précédant la séance à ~~neuf~~ **douze** heures au plus tard.

**Art. ~~22~~-21.** Les dossiers revêtant un caractère d'urgence et qui n'ont pu être portés à l'ordre du jour des points B sont portés par le président, sur proposition du député rapporteur, à l'ordre du jour des points C et ce, jusqu'à la veille de la séance à douze heures.

**Art. ~~23~~-22.** Lorsque les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour, les députés provinciaux peuvent immédiatement accéder à l'ensemble de ceux-ci.

**Art. ~~24~~-23.** Chaque député provincial peut solliciter du président le report ou le retrait de l'ordre du jour de tout point relevant de ses attributions, jusqu'au jour même de la séance, moyennant information à l'attention du Collège.

Les points reportés restent inscrits à l'indicateur des dossiers sous la mention « en attente » jusqu'à ce qu'ils fassent à nouveau l'objet d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance par le député rapporteur ou jusqu'à inscription d'office par le président.

Les dossiers dont le Collège constate qu'ils sont sans objet sont restitués au ~~greffier provincial~~ **greffier provincial directeur général provincial** pour être retransmis à l'administration compétente après s'être vus attribuer la mention « sans objet » à l'indicateur des dossiers.

**Art. ~~25~~-24.** Le gouverneur dispose de l'ordre du jour des séances dans les mêmes conditions et en même temps que les députés provinciaux et accède également aux dossiers dans les mêmes conditions que ceux-ci. Il peut également en recevoir copie sur demande formulée auprès du ~~greffier provincial~~ **greffier provincial directeur général provincial**.

**Art. ~~26~~-25.** Les dossiers relevant de la tutelle administrative ou de la compétence juridictionnelle du Collège et présentés sur base d'un rapport administratif, sont portés à l'indicateur par le ~~greffier provincial~~ **greffier provincial directeur général provincial** jusqu'à la veille de la séance à douze heures au plus tard.

L'inscription de ces dossiers à l'indicateur emporte automatiquement mise à l'ordre du jour, sans intervention du président ou des membres du Collège provincial.

Les députés provinciaux et le gouverneur disposent d'un accès permanent à tous les dossiers relevant de la tutelle administrative ou des compétences juridictionnelles du Collège.

Le président, le vice-président et le gouverneur reçoivent copie de tous les dossiers de tutelle administrative ou de compétence juridictionnelle, en même temps que le député provincial rapporteur.

#### Chapitre IV – Décisions du Collège provincial

**Art. ~~27~~-26.** Le Collège provincial délibère lorsque la majorité des députés provinciaux est présente.

Si, dans une matière quelconque ou dans des circonstances exceptionnelles, le Collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer et que la décision ne peut être reportée, il est complété par un ou deux conseillers provinciaux de la majorité pour compléter ce nombre.

Les conseillers appartenant aux groupes ayant déposés le pacte de majorité sont appelés dans l'ordre d'inscription au tableau des préséances, établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections.

Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés à compléter le Collège provincial.

Si une telle incompatibilité existe, ils doivent, par lettre adressée au président dudit Collège, renoncer à compléter le Collège provincial, soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

**Art. 28.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

**Art. 29.** Les membres du Collège votent à haute voix, le président votant le dernier.

Chaque membre peut faire insérer son vote au procès-verbal, mais sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de celui-ci.

Tout membre qui s'abstient de voter doit motiver son abstention.

**Art. 30.** Lorsque le Collège siège en qualité de juridiction administrative ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement, les députés provinciaux, et le gouverneur en matière juridictionnelle, ne participent à l'adoption de la décision que pour autant qu'ils aient assisté à tous les actes de la procédure.

**Art. 31.** Toute décision du Collège provincial mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres qui assistent à la séance. Elle mentionne également la présence du gouverneur ou de son remplaçant et, le cas échéant, s'il a voix délibérative. Elle mentionne la présence du greffier provincial ou de son remplaçant.

**Art. 32.** Toute décision du Collège provincial est signée en minute par le président et le greffier provincial, avant la clôture de la séance, sous la forme des conclusions du rapport sur base de laquelle elle a été prise, de l'arrêté qui la concrétise, lorsque cette transcription s'impose et de tout courrier auquel elle donne lieu.

Les documents visés à l'alinéa qui précède sont également paraphés par tous les membres du Collège.

Les décisions prises par le Collège en qualité d'autorité juridictionnelle ou d'autorité de tutelle administrative sont par ailleurs paraphées par le gouverneur.

**Art. 33.** Tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont retransmis par le greffier provincial à l'administration le jour même de la séance.

**Art. 34.** Toutes les décisions du Collège provincial sont actées au procès-verbal.

Les décisions portées au procès-verbal dit ordinaire sont exécutoires immédiatement dès approbation de celui-ci séance tenante.

Toutes les autres décisions du Collège provincial adoptées dans le cadre de son ordre du jour ou en urgence sont, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi ou un règlement ou par le Collège provincial

Si, dans une matière quelconque ou dans des circonstances exceptionnelles, le Collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer et que la décision ne peut être reportée, il est complété par un ou deux conseillers provinciaux de la majorité pour compléter ce nombre.

Les conseillers appartenant aux groupes ayant déposés le pacte de majorité sont appelés dans l'ordre d'inscription au tableau des préséances, établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections.

Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés à compléter le Collège provincial.

Si une telle incompatibilité existe, ils doivent, par lettre adressée au président dudit Collège, renoncer à compléter le Collège provincial, soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

**Art. 28-27.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

**Art. 29-28.** Les membres du Collège votent à haute voix, le président votant le dernier.

Chaque membre peut faire insérer son vote au procès-verbal, mais sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de celui-ci.

Tout membre qui s'abstient de voter doit motiver son abstention.

**Art. 30-29.** Lorsque le Collège siège en qualité de juridiction administrative ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement, les députés provinciaux, et le gouverneur en matière juridictionnelle, ne participent à l'adoption de la décision que pour autant qu'ils aient assisté à tous les actes de la procédure.

**Art. 31-30.** Toute décision du Collège provincial mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres qui assistent à la séance. Elle mentionne également la présence du gouverneur ou de son remplaçant et, le cas échéant, s'il a voix délibérative. Elle mentionne la présence du ~~greffier provincial~~ directeur général provincial ou de son remplaçant.

**Art. 32-31.** Avant la clôture de la séance, toute décision du Collège provincial est signée en minute, à tout le moins par le président et le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial, avant la clôture de la séance, sous la forme des conclusions du rapport sur base de laquelle elle a été prise, ~~de l'arrêté qui la concrétise, lorsque cette transcription s'impose et de tout courrier auquel elle donne lieu.~~

~~Les documents visés à l'alinéa qui précède sont également paraphés par tous les membres du Collège.~~

~~Les décisions prises par le Collège en qualité d'autorité juridictionnelle ou d'autorité de tutelle administrative sont par ailleurs paraphées par le gouverneur.~~

**Art. 33-32.** Tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont retransmis par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial à l'administration le jour même de la séance.

**Art. 34-33.** Toutes les décisions du Collège provincial sont actées au procès-verbal.

Les décisions portées au procès-verbal dit ordinaire sont exécutoires immédiatement dès approbation de celui-ci séance tenante.

Toutes les autres décisions du Collège provincial adoptées dans le cadre de son ordre du jour ou en urgence sont, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi ou un règlement ou par le Collège provincial

lui-même, exécutoires immédiatement, sans attendre l'approbation du procès-verbal qui sera soumis au Collège en sa plus prochaine séance.

**Art. 35.** Les expéditions des décisions sont signées par le directeur général provincial sous le sceau du Collège provincial.

Les copies conformes des décisions sont signées par le directeur général provincial ou par le fonctionnaire délégué détenteur d'une délégation de signature proposée par le directeur général provincial et arrêtée par le Collège. Elles portent le sceau du Collège provincial.

Les courriers de notification des décisions sont signés par le président du Collège ou le député auquel il a donné délégation de signature et contresignés par le directeur général provincial, sous le sceau du Collège provincial.

### Chapitre V – Procès-verbal des séances du Collège provincial

**Art. 36.** Le procès-verbal fait mention du caractère public ou non de la séance et des noms des membres qui assistent à la séance. Il précise le nom du député provincial rapporteur pour chaque dossier.

Le procès-verbal fait également état de la présence du gouverneur ou de son remplaçant en qualité de commissaire du gouvernement ainsi que du fait qu'il siège avec voix délibérative dans les cas où le Collège statue en qualité de juridiction administrative.

Il mentionne la présence du greffier provincial ou de son remplaçant.

**Art. 37.** La présentation du procès-verbal ne doit permettre aucune modification après son approbation. Chaque page est cotée. Chaque point est identifié par référence au service administratif concerné et par un numéro d'ordre.

Chaque page est paraphée par le greffier provincial et par le président du Collège, dès son approbation et avant signature du document par l'ensemble des membres du Collège.

**Art. 38.** Le procès-verbal des points A de l'ordre du jour est établi par l'administration compétente sous la responsabilité du greffier provincial et est adopté séance tenante.

Le procès-verbal des points B et C de l'ordre du jour, dit procès-verbal complémentaire, est établi, à l'issue de la séance au cours de laquelle les décisions sont prises, par l'administration compétente sous la responsabilité du greffier provincial. Il est approuvé par le Collège à la séance suivante.

En vue d'une prise de connaissance préalable à son approbation, il est transmis aux membres du Collège, par le greffier provincial, l'antépénultième jour avant la séance suivante à douze heures au plus tard, en même temps que le projet de procès-verbal ordinaire de la séance suivante.

**Art. 39.** Le procès-verbal des séances du Collège est, dès son adoption, communiqué à l'administration chargée des mesures d'exécution, aux membres du Collège et aux membres du Conseil provincial dans le cadre de leur droit à l'information.

lui-même, exécutoires immédiatement, sans attendre l'approbation du procès-verbal qui sera soumis au Collège en sa plus prochaine séance.

**Art. 35-34.** Les expéditions des décisions sont signées par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial sous le sceau du Collège provincial.

Les copies conformes des décisions sont signées par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial ou par le fonctionnaire délégué détenteur d'une délégation de signature proposée par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial et arrêtée par le Collège. Elles portent le sceau du Collège provincial.

Les courriers de notification des décisions sont signés par le président du Collège ou le député auquel il a donné délégation de signature et contresignés par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial, sous le sceau du Collège provincial.

### Chapitre V – Procès-verbal des séances du Collège provincial

**Art. 36-35.** Le procès-verbal fait mention du caractère public ou non de la séance et des noms des membres qui assistent à la séance. Il précise le nom du député provincial rapporteur pour chaque dossier.

Le procès-verbal fait également état de la présence du gouverneur ou de son remplaçant en qualité de commissaire du gouvernement ainsi que du fait qu'il siège avec voix délibérative dans les cas où le Collège statue en qualité de juridiction administrative.

Il mentionne la présence du ~~greffier provincial~~ directeur général provincial ou de son remplaçant.

Il mentionne, le cas échéant, le fait que la séance s'est tenue à distance, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de la séance et les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques.

**Art. 37-36.** La présentation du procès-verbal ne doit permettre aucune modification après son approbation. Chaque page est cotée. Chaque point est identifié par référence au service administratif concerné et par un numéro d'ordre.

~~Chaque page est paraphée par le greffier provincial et par le président du Collège, dès son approbation et avant signature du document par l'ensemble des membres du Collège. Dès son approbation le document est signé en sa page finale conformément aux prescriptions de l'article 14 alinéa 4 du présent ROI.~~

**Art. 38-37.** Le procès-verbal des points A de l'ordre du jour est établi par l'administration compétente sous la responsabilité du ~~greffier provincial~~ directeur général provincial et est adopté séance tenante.

Le procès-verbal des points B et C de l'ordre du jour, dit procès-verbal complémentaire, est établi, à l'issue de la séance au cours de laquelle les décisions sont prises, par l'administration compétente sous la responsabilité du ~~greffier provincial~~ directeur général provincial. Il est approuvé par le Collège à la séance suivante.

En vue d'une prise de connaissance préalable à son approbation, il est transmis aux membres du Collège, par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial, l'antépénultième jour avant la séance suivante à douze heures au plus tard, en même temps que le projet de procès-verbal ordinaire de la séance suivante.

**Art. 39-38.** Le procès-verbal des séances du Collège est, dès son adoption, communiqué à l'administration chargée des mesures d'exécution, aux membres du Collège et aux membres du Conseil provincial dans le cadre de leur droit à l'information.

**Art. 40.** Les procès-verbaux des séances du Collège font l'objet d'une reliure annuelle. Dans l'attente de celle-ci, chaque procès-verbal hebdomadaire est présenté sous une reliure temporaire qui ne permet aucune altération du document approuvé.

## Chapitre VI – Communications du Collège provincial et de ses membres

**Art. 41.** Sont visées par les présentes dispositions, les communications et campagnes d'information du Collège provincial ou de l'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds provinciaux ou plus largement par des fonds publics.

Ne sont pas visées par les présentes dispositions, les invitations à des manifestations organisées par la province, celles –ci constituant des actes d'exécution des décisions adoptées par le Collège et étant, à ce titre, signées par le député-président du Collège ou le député délégué et contresignées par le greffier provincial.

**Art. 42.** Lors de chacune de ses séances, le Collège provincial précise, sur proposition du député ou des députés rapporteurs, les décisions qui doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une communication et en fixe les modalités.

Toute proposition de décision pour laquelle il est envisagé d'établir un communiqué de presse séance tenante est soumise au Collège, accompagnée du projet de communiqué.

**Art. 43.** Toute autre communication organisée par le Collège provincial ou l'un ou plusieurs de ses membres fait l'objet d'une décision spécifique sur base d'un rapport administratif précisant l'objet de la communication, ses justifications, ses modalités précises et son budget.

**Art. 44.** Toute communication organisée par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres respecte la charte graphique de la province. Tous les supports de communication sont soumis à décision du Collège avant leur édition.

**Art. 45.** Les communications organisées par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, visent exclusivement à promouvoir l'institution provinciale et ses actions dans toute leur diversité ainsi qu'à fournir au public les renseignements administratifs utiles.

Elles ne peuvent viser à promouvoir l'image personnelle d'un ou plusieurs membres du Collège ou d'un parti politique.

**Art. 46.** Toute communication organisée par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres est, concomitamment à sa diffusion, portée à la connaissance des membres du Conseil provincial via le portail des conseillers provinciaux.

Les campagnes globales de communication institutionnelles sur la Province sont en outre présentées au bureau du conseil préalablement à leur diffusion.

## Chapitre VII – Déplacements des membres du Collège provincial

**Art. 47.** Les déplacements des membres du Collège provincial sont, par dérogation aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, assurés par la mise à disposition d'un véhicule de fonction dont les frais sont entièrement supportés par le budget provincial (acquisition ou leasing, taxes, assurance, entretien, gardiennage, carburant, etc.).

**Art. 40-39.** Les procès-verbaux des séances du Collège font l'objet d'une reliure annuelle. Dans l'attente de celle-ci, chaque procès-verbal hebdomadaire est présenté sous une reliure temporaire qui ne permet aucune altération du document approuvé.

## Chapitre VI – Communications du Collège provincial et de ses membres

**Art. 41-40.** Sont visées par les présentes dispositions, les communications et campagnes d'information du Collège provincial ou de l'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds provinciaux ou plus largement par des fonds publics.

Ne sont pas visées par les présentes dispositions, les invitations à des manifestations organisées par la province, celles –ci constituant des actes d'exécution des décisions adoptées par le Collège et étant, à ce titre, signées par le député-président du Collège ou le député délégué et contresignées par le ~~greffier provincial~~ directeur général provincial.

**Art. 42-41.** Lors de chacune de ses séances, le Collège provincial précise, sur proposition du député ou des députés rapporteurs, les décisions qui doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une communication et en fixe les modalités.

Toute proposition de décision pour laquelle il est envisagé d'établir un communiqué de presse séance tenante est soumise au Collège, accompagnée du projet de communiqué.

**Art. 43-42.** Toute autre communication organisée par le Collège provincial ou l'un ou plusieurs de ses membres fait l'objet d'une décision spécifique sur base d'un rapport administratif précisant l'objet de la communication, ses justifications, ses modalités précises et son budget.

**Art. 44-43.** Toute communication organisée par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres respecte la charte graphique de la province. Tous les supports de communication sont soumis à décision du Collège avant leur édition.

**Art. 45-44.** Les communications organisées par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, visent exclusivement à promouvoir l'institution provinciale et ses actions dans toute leur diversité ainsi qu'à fournir au public les renseignements administratifs utiles.

Elles ne peuvent viser à promouvoir l'image personnelle d'un ou plusieurs membres du Collège ou d'un parti politique.

**Art. 46-45.** Toute communication organisée par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres est, concomitamment à sa diffusion, portée à la connaissance des membres du Conseil provincial via le portail des conseillers provinciaux.

Les campagnes globales de communication institutionnelles sur la Province sont en outre présentées au bureau du conseil préalablement à leur diffusion.

## Chapitre VII – Déplacements des membres du Collège provincial

**Art. 47-46.** Les déplacements des membres du Collège provincial sont, par dérogation aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, assurés par la mise à disposition d'un véhicule de fonction dont les frais sont entièrement supportés par le budget provincial (acquisition ou leasing, taxes, assurance, entretien, gardiennage, carburant, etc.).



Aucun frais de déplacement ne peut être remboursé à un membre du Collège en dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et inhérentes à l'impossibilité avérée de disposer d'un véhicule provincial ou de remplacement. En cette hypothèse, le remboursement de frais de déplacement se fera sur base d'une déclaration de créance établie par le membre du Collège concerné et du tarif applicable au remboursement de frais de déplacement accomplis pour les besoins du service par un agent provincial avec son véhicule personnel.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction emporte autorisation d'usage à des fins privées, cet usage faisant l'objet d'une déclaration fiscale au titre d'avantage en nature et d'une taxation conformément aux dispositions fiscales en la matière.

#### **Chapitre VIII – Mise à disposition d'un GSM**

**Art. 48.** Un GSM est mis par la Province à disposition des membres du Collège provincial pour les besoins de l'exercice de leur mandat. Les frais d'acquisition de l'appareil, l'abonnement (téléphone et data) et le coût des communications sont supportés par le budget provincial.

La mise à disposition d'un GSM provincial emporte autorisation d'usage à des fins privées, cet usage faisant l'objet d'une déclaration au titre d'avantage en nature et d'une taxation conformément aux dispositions régissant la matière.

#### **Chapitre IX - Remboursement de frais aux membres du Collège provincial**

**Art. 49.** Toute organisation ou manifestation provinciale fait l'objet d'un rapport au Collège provincial qui en définit les modalités, notamment financières. Celles-ci comprennent une estimation des frais de représentation prévisibles inhérents à ces manifestations ou organisations et un engagement de dépenses à charge du budget du secteur concerné par l'événement ou du budget des autorités provinciales. Lorsque, dans ce cadre, des frais de représentation pour compte de la province sont avancés par un membre du Collège, ceux-ci lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance accompagnée des justificatifs des dépenses.

Dans le cas où des frais de représentation sont supportés par un membre du Collège dans le cadre d'une mission provinciale, sans qu'un dossier ait pu être soumis au préalable au Collège, ces frais lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance motivée, accompagnée des justificatifs des dépenses. Un dossier est soumis au Collège provincial en vue de l'examen et la ratification des dépenses, de l'imputation budgétaire et de l'autorisation de remboursement au membre qui les a exposées. Le remboursement de frais exposés par un membre du Collège peut être refusé s'il n'est pas établi que les dépenses ont un lien avec les missions provinciales.

**Art. 50.** Les frais de représentation des membres du Collège provincial, éventuellement supportés par des ASBL para provinciales ayant un contrat de gestion avec la province, sont budgétisés et justifiés dans le cadre du contrat de gestion et de son évaluation.

#### **Chapitre X - Missions à l'étranger du Collège provincial et de ses membres**

**Art. 50.** Toute mission effectuée à l'étranger par le Collège provincial ou l'un ou plusieurs de ses membres fait l'objet d'une décision spécifique sur base d'un ou plusieurs rapports administratifs en précisant l'objet, la motivation, les objectifs poursuivis, la composition de la délégation (mandataires et fonctionnaires), la durée et les dates, le projet de programme, le moyen de transport, les modalités d'hébergement, l'estimation des coûts et les modalités de pris en charge de ceux-ci ainsi que l'indication des coûts éventuellement pris en charge par des tiers.

Aucun frais de déplacement ne peut être remboursé à un membre du Collège en dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et inhérentes à l'impossibilité avérée de disposer d'un véhicule provincial ou de remplacement. En cette hypothèse, le remboursement de frais de déplacement se fera sur base d'une déclaration de créance établie par le membre du Collège concerné et du tarif applicable au remboursement de frais de déplacement accomplis pour les besoins du service par un agent provincial avec son véhicule personnel.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction emporte autorisation d'usage à des fins privées, cet usage faisant l'objet d'une déclaration fiscale au titre d'avantage en nature et d'une taxation conformément aux dispositions fiscales en la matière.

#### **Chapitre VIII – Mise à disposition d'un GSM**

**Art. 48-47.** Un GSM est mis par la Province à disposition des membres du Collège provincial pour les besoins de l'exercice de leur mandat. Les frais d'acquisition de l'appareil, l'abonnement (téléphone et data) et le coût des communications sont supportés par le budget provincial.

La mise à disposition d'un GSM provincial emporte autorisation d'usage à des fins privées, cet usage faisant l'objet d'une déclaration au titre d'avantage en nature et d'une taxation conformément aux dispositions régissant la matière.

#### **Chapitre IX- Remboursement de frais aux membres du Collège provincial**

**Art. 49-48.** Toute organisation ou manifestation provinciale fait l'objet d'un rapport au Collège provincial qui en définit les modalités, notamment financières. Celles-ci comprennent une estimation des frais de représentation prévisible inhérents à ces manifestations ou organisations et un engagement des dépenses à charge du budget du secteur concerné par l'évènement ou du budget des autorités provinciales. Lorsque, dans ce cadre, des frais de représentation pour compte de la province sont avancés par un membre du Collège, ceux-ci lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance accompagnée des justificatifs des dépenses.

Dans le cas où des frais de représentation sont supportés par un des membres du Collège dans le cadre d'une mission provinciale, sans qu'un dossier ait pu être soumis au préalable au Collège, ces frais lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance motivée, accompagnée des justificatifs des dépenses. Un dossier est soumis au Collège provincial en vue de l'examen et de la ratification des dépenses, de l'imputation budgétaire et de l'autorisation de remboursement au membre qui les a exposées. Le remboursement de frais exposés par un membre du Collège provincial peut être refusé s'il n'est pas établi que les dépenses ont un lien avec les missions provinciales.

**Art. 50-49.** Les frais de représentation des membres du Collège provincial, éventuellement supportés par les ASBL para provinciales ayant un contrat de gestion avec la province, sont budgétisés et justifiés dans le cadre du contrat de gestion et de son évaluation.

#### **Chapitre X - Missions à l'étranger du Collège provincial et de ses membres**

**Art. 50.** Toute mission effectuée à l'étranger par le Collège provincial ou l'un ou plusieurs de ses membres fait l'objet d'une décision spécifique sur base d'un ou plusieurs rapports administratifs en précisant l'objet, la motivation, les objectifs poursuivis, la composition de la délégation (mandataires et fonctionnaires), la durée et les dates, le projet de programme, le moyen de transport, les modalités d'hébergement, l'estimation des coûts et les modalités de pris en charge de ceux-ci ainsi que l'indication des coûts éventuellement pris en charge par des tiers.

**Art. 51. §1.** L'objet, la motivation et les objectifs poursuivis sont étudiés au regard, d'une part, de la notion d'intérêt provincial, d'autre part, des compétences provinciales et enfin des politiques provinciales définies dans la déclaration de politique générale du Collège provincial adoptée en début de législature.

La durée et les dates de la mission sont fixées de manière à ne pas perturber les travaux du Collège ou du conseil.

Les moyens de transport sont choisis en conciliant l'impact financier et l'impact écologique et en tenant compte de la destination, des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. Tout déplacement aérien de plus de cinq heures se fera en classe « Affaires ».

L'estimation des coûts est précise et raisonnable au regard des objectifs de la mission.

**§2.** Les frais de la mission sont autant que possible pris en charge anticipativement par le biais de réservations des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

Les frais qui n'ont pu être pris en charge anticipativement sont soit payés par le biais d'une avance de fonds spécifique dont le Collège fixe le montant au regard de l'estimation des coûts, soit remboursés au membre de la délégation qui les aura exposés. L'utilisation de l'avance de fonds peut être assortie d'une carte de débit et fait l'objet d'un compte détaillé auquel sont jointes toutes les pièces justificatives. Les frais supportés par un membre de la délégation lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance motivée, détaillée et accompagnée de toutes les pièces justificatives. Tout dépassement des estimations doit faire l'objet d'une justification spécifique.

#### **Chapitre XI – Dispositions finales et abrogatoires**

**Art. 52.** Le règlement d'ordre intérieur de la Députation permanente est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 53.** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil provincial.

**Art. 54.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'installation du Conseil provincial et du Collège provincial issus des élections provinciales de la législature 2012-2018.

**Art. 51. §1.** L'objet, la motivation et les objectifs poursuivis sont étudiés au regard, d'une part, de la notion d'intérêt provincial, d'autre part, des compétences provinciales et enfin des politiques provinciales définies dans la déclaration de politique générale du Collège provincial adoptée en début de législature.

La durée et les dates de la mission sont fixées de manière à ne pas perturber les travaux du Collège ou du conseil.

Les moyens de transport sont choisis en conciliant l'impact financier et l'impact écologique et en tenant compte de la destination, des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. Tout déplacement aérien de plus de cinq heures se fera en classe « Affaires ».

L'estimation des coûts est précise et raisonnable au regard des objectifs de la mission.

**§2.** Les frais de la mission sont autant que possible pris en charge anticipativement par le biais de réservations des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

Les frais qui n'ont pu être pris en charge anticipativement sont soit payés par le biais d'une avance de fonds spécifique dont le Collège fixe le montant au regard de l'estimation des coûts, soit remboursés au membre de la délégation qui les aura exposés. L'utilisation de l'avance de fonds peut être assortie d'une carte de débit et fait l'objet d'un compte détaillé auquel sont jointes toutes les pièces justificatives. Les frais supportés par un membre de la délégation lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance motivée, détaillée et accompagnée de toutes les pièces justificatives. Tout dépassement des estimations doit faire l'objet d'une justification spécifique.

#### **Chapitre XI – Dispositions finales et abrogatoires**

**Art. 52.** Le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial du 24 novembre 2011 est abrogé.

**Art. 53.** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil provincial.

~~**Art. 54.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'installation du Conseil provincial et du Collège provincial issus des élections provinciales de la législature 2012-2018.~~

**DOCUMENT 21-22/376 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE ODISSÉA », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SPECTACLE « ITALIE-BRÉSIL 3 À 2 », PRÉVU EN OCTOBRE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/377 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE », DANS LE CADRE DU FESTIVAL « PAYS DE DANSES 2022 », ORGANISÉ DU 21 JANVIER AU 12 FÉVRIER 2022.**

**DOCUMENT 21-22/378 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE », DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU TERRITOIRE À LA COMMUNE D'OLNE DURANT L'ANNÉE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/379 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES NUITS DE SEPTEMBRE » – FESTIVAL DE WALLONIE DE LIÈGE, POUR SON FONCTIONNEMENT 2022.**

**DOCUMENT 21-22/380 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SERAING », DANS LE CADRE DE LA 25<sup>E</sup> ÉDITION DE LA TARANTELLA QUI, DU 7 AU 30 OCTOBRE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/381 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE », AUX FINS DE SOUTENIR FINANCIÈREMENT LE VOO RIRE 2022 DU 15 AU 24 OCTOBRE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/382 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE », POUR SON FONCTIONNEMENT 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/377 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Les six autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l'asbl « Compagnie Odissea », rue Vinâve 40 à 4030 Grivegnée, dans le cadre de la création du spectacle « Italie-Brésil 3 à 2 », prévu en octobre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget 2021-2022 de l'asbl et le budget de la création présentant une perte de 5.901,00 € avec des dépenses s'élevant à 39.201,00 € et des recettes s'élevant à 33.300,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.900,00 € au profit de l'asbl « Compagnie Odissea », rue Vinâve 40 à 4030 Grivegnée, aux fins de soutenir financièrement la création du spectacle « Italie-Brésil 3 à 2 », prévu en octobre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 janvier 2023 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l’expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;  
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/377

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Théâtre de Liège » dans le cadre du Festival « Pays de Danses 2022 » organisé du 21 janvier au 12 février 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel et réalisé, les recettes et les dépenses étant en équilibre, avec un apport d'autofinancement d'un montant de 253.792,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.500,00 EUR au profit de l'asbl « Théâtre de Liège », place du 20-Août, 16 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Pays de Danses 2022 » qui s'est déroulé du 21 janvier au 12 février 2022.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire a produit les preuves tangibles de frais encourus.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/378

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre Culturel de Soumagne, rue Louis Pasteur, 65 à 4630 Soumagne dans le cadre de l'extension du territoire à la Commune d'Olne durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2020 et le budget prévisionnel pour les actions « extension de territoire » qui présente des recettes s'élevant à 8.300,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élevant à 21.950,00 € et présentant une perte de 13.650,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € au Centre Culturel de Soumagne, rue Louis Pasteur, 65 à 4630 Soumagne aux fins de soutenir financièrement les activités organisées dans le cadre de l'extension de territoire à la Commune d'Olné durant l'année 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Les Nuits de Septembre – Festival de Wallonie de Liège, rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège dans le cadre de ses activités 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les recettes s'élèvent à 90.664,00 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élèvent à 93.664,00 € et présente une perte de 3.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl Les Nuits de Septembre – Festival de Wallonie de Liège, rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement ses activités durant l'année 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/380

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Seraing », rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing dans le cadre de la 25<sup>e</sup> édition du festival Tarantella Qui du 7 au 30 octobre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel de l'activité. Ce dernier présente une perte de 38.768,00 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 57.143,00 € et les recettes s'élèvent à 18.375,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl « Centre culturel de Seraing », rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 25<sup>ème</sup> édition du festival Tarantella Qui programmée du 7 au 30 octobre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L'asbl devra produire avant le 30 janvier 2023 les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production du décompte susmentionné.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/381

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival International du Rire de Liège », Chaussée de Theux, 87 à 4802 Heusy dans le cadre du VOO Rire 2022 programmé du 15 au 24 octobre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel. Ce dernier présente une perte de 10.000,00 €, les dépenses s'élèvent à 835.000,00 € et les recettes s'élèvent à 825.000,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Festival International du Rire de Liège », Chaussée de Theux, 87 à 4802 Heusy aux fins de soutenir financièrement l'organisation du VOO Rire 2022 du 15 au 24 octobre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L'asbl devra produire, avant le 24 janvier 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival 2022 incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/382

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coopération culturelle de l'arrondissement de Liège », en Feronstrée, 92 à 4000 Liège, dans le cadre de ses activités durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les recettes s'élèvent à 399.200,05 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 420.323,32 € et présentant une perte de 21.123,27 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.000,00 € à l’asbl « Coopération culturelle de l’arrondissement de Liège », en Féronstrée, 92 à 4000 Liège aux fins de soutenir les activités de l’asbl durant l’année 2022.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes,
- Le rapport de gestion visé à l’article 3 :48 du CSA.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/383 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CIE ESPÈCES DE... » – CRÉATION THÉÂTRALE DU SPECTACLE « DES ROSES ET DU PAIN », EN AUTOMNE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/384 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FANFARE ROYALE L'ÉCHO DE LA WARCHÉ », DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS ORGANISÉES POUR LE 175<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION PROGRAMMÉES DU 23 AVRIL AU 19 NOVEMBRE 2022 À MALMEDY.**

**DOCUMENT 21-22/385 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR ANGEL RAMOS SANCHEZ – PROJET « #PRESTERCHEZVOUS » – ANNÉE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/386 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LE COMPTOIR, PETITS ÉDITEURS ET MÉTIERS DU LIVRE », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN FESTIVAL DE POÉSIE SONORE CONTEMPORAINE À LIÈGE, DE JANVIER À FÉVRIER 2023.**

**DOCUMENT 21-22/387 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SRL « NNSTUDIO », DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE DEUX PUBLICATIONS : « TURLUPIN 2 » DE MICHAËL DANS ET « SORTIR DU BOIS », LIVRE MANIFESTE DE CHRISTINE MAHY DONT LA SORTIE EST PRÉVUE EN OCTOBRE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/388 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OYOU », DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « LES GRANDES QUESTIONS », SAISON 2022-2023, ET DE L'EXTENSION DU TERRITOIRE DU CONTRAT PROGRAMME 2020-2024 POUR LE PROJET « À LA VIE À LA MORT ! » À OCQUIER DU 30 OCTOBRE AU 13 NOVEMBRE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/389 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 À 19 BIBLIOTHÈQUES RECONNUES.**

**DOCUMENT 21-22/390 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARTS ET COULEURS », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « CASIMIR » – SAISON 1/2023.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces huit documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 21-22/385, 387 et 388 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions, pour les documents 385 et 387, et par 7 voix pour et 5 abstentions pour le document 388.

Les sept autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les huit résolutions suivantes :



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Cie Espèces de... », dans le cadre de la création théâtrale du spectacle « Des Roses et du Pain » qui débute à l'automne 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accès à la culture ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, le budget prévisionnel 2022 ainsi que le budget du spectacle dont les dépenses sont estimées à 51.389,00 € et les recettes à 40.170,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 11.219,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 à l'asbl « Cie Espèces de... », rue Jonruelle, 13 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale du spectacle « Des Roses et du Pain » qui débute à l'automne 2022 et se termine le 19 novembre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 19 février 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/384

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Fanfare Royale « L'Echo de la Warche » dans le cadre des festivités organisées pour le 175<sup>e</sup> anniversaire de l'association, programmées du 23 avril au 19 novembre 2022 à Malmedy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget de la manifestation, les recettes s'élevant à 12.000,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 19.000,00 € et présente une perte de 7.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl Fanfare Royale « L'Echo de la Warche », Meiz Voie Croisée, 27 à 4960 Malmedy aux fins de soutenir financièrement les festivités organisées pour le 175<sup>e</sup> anniversaire de l'association, programmées du 23 avril au 19 novembre 2022 à Malmedy.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 19 février 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des festivités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/385

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Angel Ramos Sanchez dans le cadre l'organisation de la 2<sup>e</sup> édition du Projet #Presterchezvous durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le rapport d'activités de l'édition 2021 ainsi que le budget 2022 du Projet, les recettes s'élevant à 3.500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 13.650,00 € et présente une perte de 10.150,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à Monsieur Angel Ramos Sanchez, Quai Bonaparte, 34/82 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition du Projet #Presterchezvous durant l'année 2022.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé et complété des documents attestant du nombre de spectacles donnés et du nombre de spectateurs.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Le Comptoir, petits éditeurs et métiers du livre, En Neuvise, 20 à 4000 Liège dans le cadre de la création d'un festival de poésie sonore contemporaine de janvier à février 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2022, les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel de la création présentant une perte de 500,00 € dont les dépenses s'élèvent à 6.500,00 € et les recettes s'élèvent à 500,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl Le Comptoir, petits éditeurs et métiers du livre, En Neuvise, 20 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement la création d'un festival de poésie sonore contemporaine de janvier à février 2023 à Liège.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mai 2023 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/387

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SRL NNSTUDIO, Quai de la Dérivation, 2 à 4020 Liège dans le cadre de l'édition de deux publications, à savoir :

- TURLUPIN 2 de Michael Dans ;
- Sortir du bois – livre manifeste de Christine Mahy

dont la sortie est prévue en octobre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel des deux publications, dont les recettes s'élèvent à 4.000,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses à 8.942,00 €, présentant une perte de 4.942,00 € pour « Turlupin 2 » et des recettes qui s'élèvent à 5.600,00 € (hors subvention provinciale) et des dépenses à 8.948,50 € et présentant une perte de 3.348,50 € pour « Sortir du bois » ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 3.500,00 € au profit de la SRL NNSTUDIO, Quai de la Dérivation, 2 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement l'édition de deux publications, ventilé de la manière suivante :

- TURLUPIN 2 de Michael Dans – 2.000,00 €
- Sortir du bois – livre manifeste de Christine Mahy – 1.500,00 €

dont la sortie est prévue en octobre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 janvier 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des deux publications incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lesquels seront dûment certifiés, datés et signés.



**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/388

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl OYOU, dans le cadre de l’organisation de l’opération Les Grandes Questions, saison 2022-2023 et de l’extension du territoire du contrat programme 2020-2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2022, les comptes et bilan 2021 ainsi que les budgets prévisionnels présentant une perte de 5.000,00 € dont les dépenses s'élèvent à 14.338,96 € et les recettes s'élèvent à 9.338,96 € (hors subvention provinciale) pour l'opération Les Grandes questions, et une perte de 8.000,00 € dont les dépenses s'élèvent à 18.000,00 € et les recettes à 10.000,00 € pour le projet « À la vie à la mort ! » à Ocquier du 30 octobre au 13 novembre 2022 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € à l'asbl « Oyou », Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin, aux fins de soutenir de l'opération Les Grandes Questions, saison 2022-2023 et l'extension du territoire du contrat programme 2020-2024 pour le projet « A la vie à la mort ! » à Ocquier du 30 octobre au 13 novembre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le :

- 30 septembre 2023 pour l'opération Les Grandes questions ;
- 13 février 2023 pour l'extension du territoire pour le projet « A la vie à la mort ! » à Ocquier du 30 octobre au 13 novembre 2022 ;

les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que deux bilans financiers incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lesquels seront dûment certifiés, datés et signés par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/389

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention aux 19 bénéficiaires suivants pour le fonctionnement 2022 de leur bibliothèque reconnue :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale
- Commune de Flemalle pour sa bibliothèque locale
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Asbl « CMM Don Bosco » - Liège
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale
- Commune de Visé pour sa bibliothèque locale
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le Service de la Culture, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2021 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2022 des bibliothèques reconnues, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants détaillés ci-dessous, calculés sur base de dépenses admissibles de l'exercice 2021, aux bénéficiaires suivants :

Noms	Montants
- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune d'Aywaille pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune de Flemalle pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Hannut pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
- Asbl « CMM Don Bosco » - Liège	13.200,00 EUR
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	8.250,00 EUR
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale	23.100,00 EUR
- Commune de Visé pour sa bibliothèque locale	3.300,00 EUR
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique à chacun des bénéficiaires.

**Article 4.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial - Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/390

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Arts et Couleurs », Becco, 651 à 4910 Theux, dans le cadre de la création théâtrale « Casimir » programmée pour durant le premier semestre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel de la création théâtrale. Celui-ci présente une perte de 5.000,00 €, les recettes s'élevant à 170.717,15 € (hors subvention provinciale) et les dépenses à s'élevant à 175.717,15 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, dans les limites des crédits disponibles un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Arts et Couleurs », Becco, 651 à 4910 Theux, aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale « Casimir » programmée durant le premier semestre 2023.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 novembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création théâtrale incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/391 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS EXTÉRIEURES – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION « EURITALIA », DANS LE CADRE DE LA 16<sup>E</sup> ÉDITION DE LA GIORNATA ITALIANA PRÉVUE LES 4 ET 5 JUIN 2022 À BLEGNY.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/391 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation Euritalia, Villa Consulaire, Parc de la Boverie, 1 à 4020 Liège dans le cadre de l'organisation de la 16<sup>e</sup> Giornata italiana les 4 et 5 juin 2022 à Blegny ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Protocole ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2020 ainsi que le budget prévisionnel de l'évènement présentant une perte de 234,72 € avec des recettes d'élevant à 140.000,00 € et des dépenses s'élevant à 140.234,72 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;  
Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à la Fondation Euritalia, Villa Consulaire, Parc de la Boverie, 1 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 16<sup>e</sup> édition de la Giornata italiana, les 4 et 5 juin 2022 à Blegny.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 5 septembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'évènement incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de la fondation.

**Article 6.** – Le service des Relations institutionnelles est chargé de  
- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;  
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/392 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COUP D'ENVOI » POUR L'ORGANISATION DES COUPS D'ENVOI DES FÊTES DE WALLONIE DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2022 À LIÈGE.**



**DOCUMENT 21-22/393 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA VILLE DE VERVIERS – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.**

**DOCUMENT 21-22/394 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA VILLE D'EUPEN – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/392 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Aline de BARROS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Les deux autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 21-22/392

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coup d'envoi » dans le cadre de l'organisation des « Coups d'envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 9 au 11 septembre 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par la Cellule de Coordination des Grands Evènements dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget de la manifestation gratuite, dont le coût s'élève à 7.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € à l'asbl « Coup d'envoi », rue d'Amercoeur, 60/17 à 4020 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des « Coups d'envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 9 au 11 septembre 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 11 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département des Relations internationales et institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/393

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre la Ville de Verviers et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Ville de Verviers, visant à prendre en charge le coût d'un attaché spécifique Architecte, pour une durée d'un an, afin d'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation ou de la reconstruction de bâtiments publics ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l’enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de **80.000 €** à la Ville de Verviers (Place du Marché 1 à 4800 Verviers) aux fins de financer la prise en charge du coût d'un attaché spécifique Architecte, pour une durée d'un an, afin d'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation ou de la reconstruction de bâtiments publics.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/394

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre la Ville d'Eupen et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Ville d'Eupen, visant à prendre en charge des frais supplémentaires lui ayant permis de maintenir le bon fonctionnement de son administration communale ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de 62.771,64 € à la Ville d'Eupen (Am Stadthaus 1 à 4700 Eupen) aux fins de financer la prise en charge de frais nécessaires au maintien du bon fonctionnement de l'administration communale.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/395 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA CHÂTAIGNERAIE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/396 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA FONDATION « PROVINCE DE LIÈGE POUR L'ART ET LA CULTURE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/397 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES » (KONFERENZ DER BÜRGERMEISTER DER DEUTSCHPRACHIGEN GEMEINDEN BELGIENS) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/398 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE DES ÉLUS MEUSE-CONDROZ-HESBAYE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/399 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RÉGION DE VERVIERS – CONFÉRENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/400 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ROYAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/401 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/402 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/403 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ACADÉMIE DE MUSIQUE GRETRY » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 21-22/396 et 399 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Les sept autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 21 janvier 2010 avec l'asbl « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 21 janvier 2010.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/396

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 novembre 2017 avec la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 30 novembre 2017.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/397

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 3 août 2015 avec l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeiden Belgiens) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeiden Belgiens) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 3 août 2015.



**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/398

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 avec l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 7 juin 2012.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 septembre 2013 avec l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 19 septembre 2013.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/400

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018 avec l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » (OPRL) ;

Vu la convention d'adhésion audit contrat-programme conclue le 28 juin 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » (OPRL) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/401

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 21 juin 2007 avec l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Société Royale d’Encouragement à l’Art Wallon » portant sur l’exercice 2019 relatif au contrat de gestion conclu le 21 juin 2007.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/402

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018 avec l’asbl « Théâtre de Liège » ;

Vu le rapport d’évaluation positif relatif à l’exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Théâtre de Liège » portant sur l’exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/403

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010 avec l'asbl « Académie de Musique Grétry » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Académie de Musique Grétry » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/404 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC » ET « VEDIA » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/404 a été soumis à l'examen des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions, et la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les ASBL « R.T.C » et « Vedia » dans le cadre de leurs activités 2022 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande les bilans et comptes annuels 2021 ainsi que les budgets prévisionnels 2022 présentant :

- une perte d'un montant de 142.555,96 €, les dépenses s'élevant à 3.935.411,96 € et les recettes à 3.792.856,00 € pour l'asbl R.T.C ;

- un bénéfice d'un montant de 1.133,00 €, les dépenses s'élevant à 2.742.389,00 € et les recettes 2.741.255,00 € pour l'asbl Vedia ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 105.915,00 € au profit de l'asbl « R.T.C », rue du Laveu 58 à 4000 Liège et un montant de 68.085,00 € au profit de l'asbl « Vedia », rue du Moulin 30A à 4820 Dison, aux fins de leur fonctionnement 2022.

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2023 :

- les bilans et comptes annuels 2022 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de celui-ci conformément à la loi du CSA ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé par l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 7.** – Le service Culture et le département de la Communication seront chargés :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/405 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ BOTANIQUE DE LIÈGE » AUX FINS DE SOUTENIR SES ACTIVITÉS DURANT L'ANNÉE 2021.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/405 a été soumis à l'examen des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions, et la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Société botanique de Liège », Institut de Botanique, B22, Quartier Vallée 1, Chemin de la Vallée, 4 à 4000 LIEGE (Sart Tilman) dans le cadre de ses activités durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable et à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget 2022 dont les recettes s'élèvent à 54.519,89 € et les dépenses s'élèvent à 34.215,89 € présentant une perte de 2.455,11 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;



Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Société botanique de Liège », Institut de Botanique, B22, Quartier Vallée 1, Chemin de la Vallée, 4 à 4000 LIEGE (Sart-Tilman) aux fins de soutenir financièrement les activités de l'asbl durant l'année 2022.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan 2022 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes,

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Développement durable est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/406 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RESTO DU CŒUR DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE DIVERS ACHATS DURANT L’ANNÉE 2022.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/406 a été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Resto du Cœur de Liège », rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, dans le cadre de réaliser des achats divers durant l’année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2021 ainsi que son budget annuel 2022 dont les dépenses s’élèvent à 653.575,00 €, les recettes hors subvention provinciale s’élèvent à 633.596,00 € présentant une perte de 19.979,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu’il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Resto du Cœur de Liège », rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, aux fins de financer l'achat de denrées alimentaires pour la réalisation des repas chauds, l'achat de médicaments pour le dispensaire, de matériel scolaire ainsi que pour la prise en charge des repas scolaires des enfants issus de familles en très grande précarité durant l'année 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux divers achats ainsi que les décomptes financiers s'y rapportant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes lesquels seront certifiés, datés et signés par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/407 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PLATE-FORME DES SOINS PALLIATIFS EN PROVINCE DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DURANT L'ANNÉE 2022.**

**DOCUMENT 21-22/408 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION LÉON FRÉDÉRICQ – OCTROI DE BOURSES AUX JEUNES CHERCHEURS DURANT L'ANNÉE 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/407

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Plate-forme des soins palliatifs en Province de Liège » dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'exercice 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan annuels les plus récents ainsi que le budget annuel 2022 présentant une perte d'un montant de 20.503,70 €, les dépenses s'élevant à 659.830,51 € et les recettes à 639.326,81 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.300,00 € à l'asbl « Plate-forme des soins palliatifs en Province de Liège » boulevard de l'Ourthe, 10-12 à 4032 Chênée, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'association durant l'année 2022.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Les comptes et bilan 2022 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/408

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement introduite par de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE dans le cadre de l'octroi des bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 de la Fondation présentant un bénéfice de 103.000,00 € dont les dépenses s'élèvent à 2.957.000,00 €, les recettes à 3.060.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 22.000,00 € à la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2022.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** : Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes ;

**Article 5.** : Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** : Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;

**Article 8.** : Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/409 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « KIN PORTE LE PROJET » – ORGANISATION DE LA 7<sup>È</sup> ÉDITION DU FEEL GOOD FESTIVAL, DU 1<sup>ER</sup> AU 4 SEPTEMBRE 2022 À AYWAILLE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/409 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Kin Porte le Projet » dans le cadre de l'organisation de la 7<sup>e</sup> édition du Feel Good Festival, du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2022 à Aywaille ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 du Festival dont les dépenses sont estimées à 1.259.969,00 € et les recettes à 1.244.969,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 15.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;



Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l’asbl « Kin Porte le Projet », Deigné, 91 à 4920 Aywaille aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 7<sup>e</sup> édition du Feel Good Festival, du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2022 à Aywaille.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 4 décembre 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département de la Santé et des Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/410 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIÈGE GESTION CENTRE-VILLE » – FONCTIONNEMENT 2022.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/410 a été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Mustafa BAGCI, Premier Vice-Président, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 4 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville », dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2021 ainsi que le budget de l'année 2022 présentant une perte d'un montant de 4.241,00 €, les charges s'élevant à 1.066.605,00 € et les produits à 1.062.364,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.300,00 € à l’asbl « Liège Gestion Centre-Ville », place Saint-Michel, 56 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l’asbl durant l’année 2022.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Communication est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/411 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYALE ENTENTE SPORTIVE WANZE BAS-OHA » – FONCTIONNEMENT 2022-2023 DE L'ASBL POUR SES ACTIVITÉS EN PROVINCE DE LIÈGE.**

**DOCUMENT 21-22/412 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ACADÉMIE DE KARATÉ LEPONCE » – ORGANISATION DE LA 6<sup>È</sup> ÉDITION DE L'OPEN INTERNATIONAL DE KARATÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE LE 8 OCTOBRE 2022 À HERSTAL.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/411

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha » dans le cadre de l'organisation de ses activités en province de Liège durant la saison 2022-2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 391.250,00 € et les recettes à 381.500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 9.750,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'asbl « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha », rue de Leumont, 118 à 4520 Wanze aux fins de soutenir financièrement l'organisation de ses activités en province de Liège durant la saison 2022-2023.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 décembre 2023 :  
- ses comptes et bilan annuels 2022-2023 ainsi que les commentaires éventuels,  
- la preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA,  
- une copie conforme du PV de l'AG ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer :  
- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;  
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl ;

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/412

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Académie Karaté Leponce » dans le cadre de l'organisation de l'Open International de Karaté de la province de Liège le 8 octobre 2022 à Herstal ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Académie Karaté Leponce » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 45.900,00 € et les recettes à 23.000,00 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 22.900,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Académie Karaté Leponce », rue Burenville, 61 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 6<sup>e</sup> édition de l'Open International de Karaté de la Province de Liège le 8 octobre 2022 à Herstal.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

**Article 6.** – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

**Article 7.** – Le Service des Sports est chargé de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/413 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « L'OBSERVATOIRE, CRÉATEUR D'ÉCHANGES ET DE TRANSVERSALITÉ DANS LE SOCIAL » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/414 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « JUMPING INTERNATIONAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/415 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE » (CRIPEL) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/416 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION « FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE » (EFUS) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

**DOCUMENT 21-22/417 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 21-22/413

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 mars 2007 avec l'asbl « L'Observatoire, créateur d'échanges et de transversalité dans le social » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « L’Observatoire, créateur d’échanges et de transversalité dans le social » portant sur l’exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 19 mars 2007.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/414

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 29 août 2008 avec l’asbl « Jumping International de Liège » ;

Vu le rapport d’évaluation positif relatif à l’exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Jumping International de Liège » portant sur l’exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 29 août 2008.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/415

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 février 2011 avec l'asbl « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège » (CRIPEL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège » (CRIPEL) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 8 février 2011.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le droit applicable aux associations de droit français, soit la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le contrat de gestion conclu le 24 juillet 2019 avec l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 24 juillet 2019.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/417

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011 avec l'asbl « Maison de la Presse et de la Communication » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Maison de la Presse et de la Communication » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 21-22/418 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES SUPPLÉANT POUR L'INTERNAT DE L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID (IPEA LA REID).</b>
--

<b>DOCUMENT 21-22/419 : DÉSIGNATION D'UNE COMPTABLE DES MATIÈRES SUPPLÉANTE POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (DGEF).</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la résolution du 30 janvier 2014 désignant Madame Laurence DOUTRELOUX, Employée d'administration, en qualité de comptable des matières à l'Internat de l'IPEA La Reid ;

Considérant la proposition de la Direction de l'Internat de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid tendant à désigner Monsieur Didier PISSART, Educateur-Economiste à titre définitif et à temps plein, en qualité de comptable des matières suppléant ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Didier PISSART, Educateur-Économiste à titre définitif et à temps plein à l'IPEA La Reid, est désigné au 1<sup>er</sup> septembre 2022, en qualité de comptable des matières suppléant et n'officiera qu'en cas d'absence de Madame Laurence DOUTRELOUX, comptable des matières désignée.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la résolution du 30 mai 2018 désignant, au 1<sup>er</sup> mai 2018, Monsieur Gaetano CARULLO, Gradué, en qualité de comptable des matières effectif à la DGEF ;

Considérant la proposition de la DGEF tendant à désigner Madame Séverine WAGNIES, Gradué, comptable, statutaire à temps plein, en qualité de Comptable des matières suppléante ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Séverine WAGNIES, Gradué, comptable, statutaire à temps plein à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, est désignée au 1<sup>er</sup> octobre 2022, en qualité de Comptable des matières suppléante et n'officiera qu'en cas d'absence de Monsieur Gaetano CARULLO, Comptable des matières effectif désigné.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/420 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONSEIL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ » (CPEONS) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/420 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008 avec l'asbl « Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » (CPEONS) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/421 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION TREND MICRO EXISTANTE, L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET DE LOGICIELS DU CATALOGUE TREND MICRO, AINSI QUE LES SERVICES DE CONSULTANCE Y AFFÉRENTS.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/421 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le FOREM se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d'une convention ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat du FOREM dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2022-06357 du Département des Systèmes d'Information, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Province de Liège adhère à la centrale d’achat du FOREM liée au marché DMP2200551 relatif à la fourniture et la maintenance de la solution Trend Micro existante, l’acquisition de matériels et de logiciels du catalogue Trend Micro, ainsi que les services de consultance y afférents et approuve les termes de la convention proposée.

**Article 2.** – Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial et Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, sont désignés pour signer ladite convention.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM DMP2200551 - MARCHÉ TREND MICRO

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

- 2) L'organisation ..... PROVINCE DE LIEGE .....  
dont le siège social est établi ... PLACE ST LAMBERT 18 A , 4000 LIEGE .....

.....  
inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE ... 0207 725 104 .....

représenté par ... Pierre BROOZE, Directeur général provincial, .....  
..... et Muriel BROOZE WILLAIN, Députée provinciale .....

.....  
Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

### Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants estimés** dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.

### Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.  
La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

#### Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

#### Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier spécial des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

#### Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque TREND MICRO en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
  - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
  - Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils ;
  - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque TREND MICRO, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

**EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu l'intention du Forem de lancer **un marché public DMP2200551 portant sur la fourniture et la maintenance de la solution TREND MICRO existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue TREND MICRO, ainsi que les services de consultance y afférents.**

Le marché est réparti comme suit :

1. POSTE 1 : RENOUELEMENT ANNUEL DES CONTRATS DE MAINTENANCE TREND MICRO EXISTANTS
2. POSTE 2 : FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURE DU CATALOGUE TREND MICRO
  - *Sous-poste 1 - Hybrid Cloud Security*
  - *Sous-poste 2 - User Protection*
  - *Sous-poste 3 - Small Business Security*
  - *Sous-poste 4 - XDR*
  - *Sous-poste 5 - TippingPoint*
  - *Sous-poste 6 - TXOne*
  - *Sous-poste 7 - Deep Discovery*

Pour plus de détails : [https://www.TREND MICRO.com/en\\_be/business/products.html](https://www.TREND MICRO.com/en_be/business/products.html)
3. POSTE 3 : MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURE DU CATALOGUE TREND MICRO
  - *Sous-poste 1 - Hybrid Cloud Security*
  - *Sous-poste 2 - User Protection*
  - *Sous-poste 3 - Small Business Security*
  - *Sous-poste 4 - XDR*
  - *Sous-poste 5 - TippingPoint*
  - *Sous-poste 6 - TXOne*
  - *Sous-poste 7 - Deep Discovery*
4. POSTE 4 : SERVICES DE CONSULTANCE EN REGIE SPECIALISEE « TREND MICRO »
  - *Sous-poste 1 - Expert Apex One*
  - *Sous-poste 2 - Expert Deep Security*
  - *Sous-poste 3 - Expert Deep Discovery*
  - *Sous-poste 4 - Chef de projet*
  - *Sous-poste 5 - Service Delivery Manager (SDM)*
  - *Sous-poste 6 - Auditeur Sécurité "Pen Testing"*
  - *Sous-poste 7 - Auditeur Sécurité "Directive NIS"*
  - *Sous-poste 8 - Consulting & Support Services*

Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achat, de sorte que l'accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé HTVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem.

Estimation du montant estimé HTVA pour les quatre (4) prochaines années : .....100,00,00..... EUR

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM

MK VANBOCKESTAL

Administratrice générale

DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

NOM : .....BRODURE Pierre.....

FONCTION : .....Directeur général provincial.....

DATE ET SIGNATURE :

NOM : .....BRODURE - WILLAIN Huriel.....

FONCTION : .....Députée provinciale.....

DATE ET SIGNATURE :

**DOCUMENT 21-22/422 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/422 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **PREND CONNAISSANCE**

**Article unique.** – des tableaux établis pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.**

**Période du 01/04/2022 au 30/06/2022**

GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire	
1	2022-01550	21/04/2022	Internat polyvalent de Seraing	Réalisation d'un accès PMR et reconditionnement du hall d'entrée	SRL DIRECT ELEC de Wihogne	86.185,00 €	708/23500/273000
2	2022-01619	21/04/2022	Bâtiment Renaissance site du Val Benoît	Amélioration du chauffage de l'accueil	SRL CHAUFFAGE LERUSE-HOLLANGE de Aywaille	24.444,03 €	104/B005-02-01/270105
3	2022-01815	21/04/2022	Blegny-Mine	Remplacement des rails de guidonnage du puit n°1	ASBL VINÇOTTE de Vilvoorde	13.487,42 €	104/11000/612400
4	2022-01191	05/05/2022	HEPL site Campus de Jemeppe	Remise en état du groupe de ventilation	SRL LEJEUNE VENTILATION de Petit-Rechain	14.086,43 €	741/28000/273000
5	2022-03108	05/05/2022	Bâtiment Monulphe au CASS	Installation d'un ascenseur	SA TK ELEVATOR BELGIUM de Bruxelles	53.815,04 €	840/81050/273000
6	2022-02931	12/05/2022	HEPL site du Barbou	Remplacement du système d'extinction automatique du plan de cuisson de la cuisine au 4 <sup>ème</sup> étage	SA BEMAC de Alleur	10.150,00 €	104/28100/244300
7	2022-03612	02/06/2022	EP Seraing	Remplacement de menuiseries RF au gymnase	SRL M.V CONSTRUCT de Flémalle	11.396,16 €	735/25400/273000
8	2022-03848	02/06/2022	Bâtiment « Renaissance » site Val Benoît	Installation électrique et HVAC d'un data center provincial	SA CABLE & NETWORK de Huy	137.203,69 €	124/B005-02-01/273000
9	2022-04486	02/06/2022	Complexe sportif de Naimette-Xhovémont	Placement d'un décor coloristique sur les nouveaux gradins	SA HOFMAN SIGNALISATION de Thimister-Clermont	20.142,00 €	104/75100/230000
10	2022-03985	16/06/2022	Territoire de la Province de Liège	Eradication de la berce du Caucase et de la balsamine de l'Himalaya	SRL COMUREX de Stavelot	55.035,00 €	484/99484/613720
M	2022-03599	30/06/2022	Bâtiment Opéra	remplacement de la centrale incendie et adaptation de l'installation de détection incendie	SRL Ets. SERVAIS de Louveigné	104.016,86 €	104/11020/270105

12 2022-04670	30/06/2022	IPES Jemeppe site de Jemeppe	Rénovation des sanitaires	SRL M.V CONSTRUCT de Flémalle	106.451,37 €	735/25000/273000
13 2022-04730	30/06/2022	Internat des Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur de Liège	Remplacement des chaudières	SA ALTHEAS de Thimister	106.947,06 €	708/23700/273000
14 2022-05086	30/06/2022	Internat mixte de Hesbaye	Reconditionnement des sanitaires	MENUISERIE KEPPENNE DE Oreye	71.096,21 €	104/23600/270105



**DOCUMENT 21-22/423 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – QUARTIER SAINT-LAURENT – RÉAFFECTATION DES AILES EST, SUD ET OUEST DU BÂTIMENT PRINCIPAL.**

**DOCUMENT 21-22/430 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – SITE PROVINCIAL SAINT-LAURENT – AMÉNAGEMENT DES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE DANS LE BÂTIMENT ETE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/423

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest au Quartier Saint-Laurent, constitué de deux lots, dont l'estimation s'élève au montant de 2.157.068,08 € hors TVA, soit 2.610.052,38 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre et techniques spéciales » : 1.788.508,08 € hors TVA, soit 2.164.094,78 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : « Ascenseurs » : 368.560,00 € hors TVA, soit 445.957,60 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par les avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 30 août 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 août 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réaffectation des ailes Est, Sud et Ouest au Quartier Saint-Laurent, constitué de deux lots, dont l'estimation s'élève au montant de 2.157.068,08 € hors TVA, soit 2.610.052,38 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 « Gros œuvre et techniques spéciales » : 1.788.508,08 € hors TVA, soit 2.164.094,78 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : « Ascenseurs » : 368.560,00 € hors TVA, soit 445.957,60 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – Les avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des services de Promotion de la Santé à l'École dans le bâtiment ETE sur le site Provincial Saint-Laurent, dont l'estimation s'élève au montant de 857.103,23 € hors TVA, soit 908.529,42 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 13 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à l’aménagement des services de Promotion de la Santé à l’Ecole dans le bâtiment ETE sur le site Provincial Saint-Laurent, dont l’estimation s’élève au montant de 857.103,23 € hors TVA, soit 908.529,42 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/424 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, SITE GLOESENER – RÉPARATION DES PARACHÈVEMENTS ET DES MENUISERIES SUITE AUX INONDATIONS.**

**DOCUMENT 21-22/425 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – SÉCURISATION DES FAÇADES – MARCHÉ STOCK D’UNE DURÉE DE DEUX ANS.**

**DOCUMENT 21-22/426 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID – REMPLACEMENT DE LA STATION INFÉRIEURE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.**

**DOCUMENT 21-22/427 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INTERNAT DE VERVIERS – RÉNOVATION DE LA FIN DU 5<sup>È</sup> ÉTAGE ET DU 2<sup>È</sup> ÉTAGE.**

**DOCUMENT 21-22/428 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS – RÉNOVATION DES FAÇADES VITRÉES DES CAGES D’ESCALIER.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/424 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

Les quatre autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l’Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 21-22/424

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réparation des parachèvements et des menuiseries suite aux inondations à la Haute Ecole de la Province de Liège, site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 306.404,51 € hors TVA, soit 324.788,78 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réparation des parachèvements et des menuiseries suite aux inondations à la Haute Ecole de la Province de Liège, site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 306.404,51 € hors TVA, soit 324.788,78 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/425

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la sécurisation des façades de divers établissements provinciaux, organisé sous la forme d'un marché stock d'une durée de deux ans, constitué de trois lots :

- Lot 1 : Façades en béton ;
- Lot 2 : Façades en maçonneries mixtes (éléments linéaires en béton, briques et pierres) ;
- Lot 3 : Vitrages ;

et dont l'estimation s'élève au montant de 1.567.200,00 € hors TVA, soit 1.896.312,00 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 « Façades en béton » : 543.250,00€ hors TVA, soit 657.332,50 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 « Façades en maçonneries mixtes (éléments linéaires en béton, briques et pierres) » : 765.200,00 € hors TVA, soit 925.892,00 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 « Vitrages » : 258.750,00 € hors TVA, soit 313.087,50 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire des années concernées ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 7 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la sécurisation des façades de divers établissements provinciaux, organisé sous la forme d'un marché stock d'une durée de deux ans, constitué de trois lots :

- Lot 1 : Façades en béton ;
- Lot 2 : Façades en maçonneries mixtes (éléments linéaires en béton, briques et pierres) ;
- Lot 3 : Vitrages ;

et dont l'estimation s'élève au montant de 1.567.200,00 € hors TVA, soit 1.896.312,00 € TVA de 21% comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 « Façades en béton » : 543.250,00€ hors TVA, soit 657.332,50 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 « Façades en maçonneries mixtes (éléments linéaires en béton, briques et pierres) » : 765.200,00 € hors TVA, soit 925.892,00 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 « Vitrages » : 258.750,00 € hors TVA, soit 313.087,50 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement de la station inférieure de traitement des eaux usées sur le site de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid, dont l'estimation s'élève au montant de 174.674,30 € hors TVA, soit 185,154,76 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans et les schémas ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 12 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement de la station inférieure de traitement des eaux usées sur le site de l’Institut Provincial d’Enseignement Agronomique de La Reid, dont l’estimation s’élève au montant de 174.674,30 € hors TVA, soit 185,154,76 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés, les plans et les schémas fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/427

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de la fin du 5<sup>e</sup> étage et du 2<sup>e</sup> étage à l’internat de Verviers, composé de deux lots :

- Lot 1 « Gros-œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Remplacement de canalisations de décharges et d'alimentation en eau » ;

et dont l'estimation s'élève au montant de 555.366,80 € hors TVA, soit 588.688,81 € TVA de 6 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 : 438.425,80 € hors TVA, soit 464.731,35 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 116.941,00 € hors TVA, soit 123.957,46 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l’article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 12 septembre 2022 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la fin du 5<sup>e</sup> étage et du 2<sup>e</sup> étage à l'internat de Verviers, composé de deux lots :

- Lot 1 « Gros-œuvre et parachèvements » ;
- Lot 2 « Remplacement de canalisations de décharges et d'alimentation en eau » ;

et dont l'estimation s'élève au montant de 555.366,80 € hors TVA, soit 588.688,81 € TVA de 6 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 : 438.425,80 € hors TVA, soit 464.731,35 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 116.941,00 € hors TVA, soit 123.957,46 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des façades vitrées des cages d'escalier de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 368.093,68 € hors TVA, soit 390.179,27 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 12 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des façades vitrées des cages d’escalier de l’Institut provincial d’enseignement secondaire de Verviers, dont l’estimation s’élève au montant de 368.093,68 € hors TVA, soit 390.179,27 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/429 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT – CRÉATION D’UN ACCÈS À UNE ZONE DE STATIONNEMENT POUR LES VISITEURS.**

**DOCUMENT 21-22/431 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – BLEGNY-MINE – REMPLACEMENT DES RAILS DE GUIDONNAGE DU PUIS N°1.**

**DOCUMENT 21-22/432 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HANGAR KURTH – RÉAFFECTATION DU HANGAR.**

**DOCUMENT 21-22/433 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE – SITE RUE DE SELYS – RÉNOVATION ET ISOLATION THERMIQUE DES PAVILLONS CLASSES ET ÉDUCATEURS.**

**DOCUMENT 21-22/434 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, SITE GLOESENER – REMPLACEMENT DE L’ASCENSEUR PRINCIPAL.**

**DOCUMENT 21-22/435 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – REMPLACEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D’EAU SOUS VOIRIE.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces six documents ont été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/432 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Daphné WISLEZ, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

Les cinq autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l’Assemblée à les adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 21-22/429

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la création d'un accès à une zone de stationnement pour les visiteurs du Domaine provincial de Wégimont, dont l'estimation s'élève au montant de 149.785,25 € hors TVA, soit 181.240,15 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 13 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la création d’un accès à une zone de stationnement pour les visiteurs du Domaine provincial de Wégimont, dont l’estimation s’élève au montant de 149.785,25 € hors TVA, soit 181.240,15 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/431

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement des rails de guidonnage du puits n°1 à Blegny-Mine, dont l’estimation s’élève au montant de 146.120,00 € hors TVA, soit 176.805,20 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 14 septembre 2022 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement des rails de guidonnage du puits n°1 à Blegny-Mine, dont l'estimation s'élève au montant de 146.120,00 € hors TVA, soit 176.805,20 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/432

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réaffectation du hangar Kurth, dont l'estimation s'élève au montant de 749.633,63 € hors TVA, soit 907.056,69 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des infrastructures culturelles – Plan de Reprise et de résilience ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 14 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réaffectation du hangar Kurth, dont l'estimation s'élève au montant de 749.633,63 € hors TVA, soit 907.056,69 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation et l'isolation thermique des pavillons classes et éducateurs à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye - Site rue de Sélys, dont l'estimation s'élève au montant de 221.373,00 € hors TVA, soit 234.655,38 € TVA de 6 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 - Toiture : 115.906,80 € hors TVA, soit 122.861,21 € TVA de 6% comprise ;
- Lot 2 - Menuiseries : 105.466,20 € hors TVA, soit 111.794,17 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que les travaux sont subsidiés par la Wallonie dans le cadre du programme UREBA Exceptionnel 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 14 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation et l’isolation thermique des pavillons classes et éducateurs à l’Institut Provincial d’Enseignement Secondaire de Hesbaye - Site rue de Sélys, dont l’estimation s’élève au montant de 221.373,00 € hors TVA, soit 234.655,38 € TVA de 6% comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 - Toiture : 115.906,80 € hors TVA, soit 122.861,21 € TVA de 6% comprise ;
- Lot 2 – Menuiseries : 105.466,20 € hors TVA, soit 111.794,17 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/434

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement de l’ascenseur principal de la Haute Ecole de la Province de Liège, site Gloesener, dont l’estimation s’élève au montant de 146.019,50 € hors TVA, soit 154.780,67 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 14 septembre 2022 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement de l'ascenseur principal de la Haute Ecole de la Province de Liège, site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 146.019,50 € hors TVA, soit 154.780,67 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et les métrés fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/435

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement du réseau de distribution d'eau sous voirie à l'École polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 236.160,35 € hors TVA, soit 250.329,97 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 15 septembre 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement du réseau de distribution d'eau sous voirie de l'École polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 236.160,35 € hors TVA, soit 250.329,97 € TVA de 6 % comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/436 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE « LA RÉGION HERBAGÈRE », « ARDENNE EIFEL » ET « HESBAYE-CONDROZ LIÉGEOIS » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2022.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/436 a été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention en espèces introduites par les trois ASBL de Service de Remplacement Agricole de la province de Liège « Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, « Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et « Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, dans le cadre de leurs activités durant l’exercice 2022 ;

Considérant que chacune des sollicitations, telles qu'explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de leur demande, attestent que ces projets participent au développement et à la promotion d'une agriculture en Province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande, les comptes et bilan 2021 et le budget annuel 2022 à savoir :

- La SRA « La Région Herbagère » présente une perte de -16.454,44 €, les dépenses s'élevant à 451.118,44 € et les recettes s'élevant à 434.664,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Ardenne-Eifel » présente une perte de 10.462,21 €, les dépenses s'élevant à 269.316,21 € et les recettes s'élevant à 258.854,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Hesbaye Condroz Liégeois » Le budget 2021 présente une perte de 6.823,84 €, les dépenses s'élevant à 193.275,88 € et les recettes s'élevant à 186.452,04 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 30.600,00 € est à répartir en fonction du nombre de membre de l'association et du nombre d'heures sociales prestées l'année N-1 ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 14.265,38 € à l'asbl « Service de remplacement Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, un montant de 9.331,59 € à l'asbl « Service de remplacement Agricole Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et un montant de 7.003,03 € à l'asbl « Service de remplacement Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, aux fins de soutenir financièrement leurs activités durant l'exercice 2022.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2023 :  
- Leurs comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels,  
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations,  
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 7.** – Les services agricoles sont chargés :

- de procéder au contrôle de l’utilisation de la subvention octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 21-22/437 : CRÉATION D'UN TRAIL CENTER DANS LE CADRE D'UN APPEL À PROJETS LANCE PAR LA RÉGION WALLONNE EN LIEN AVEC LE PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE – CANDIDATURE.</b>
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/437 a été soumis à l’examen des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions.

En 4<sup>ème</sup> Commission, ce document ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

En 5<sup>ème</sup> Commission, ce document ayant également soulevé des questions, M. Jean-Claude MEURENS, Deuxième Vice-Président, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l’article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon ;

Vu le Plan de Relance de la Wallonie (Projet 187 – Volet TOURISME) ;

Considérant que la Wallonie souhaite renforcer son positionnement de destination phare pour le tourisme nature et en particulier pour la pratique du VTT ;

Vu l'appel à projets lancé en date du 25 juillet 2022 par le Commissariat général au Tourisme de la Région Wallonne, intitulé « Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT » ;

Attendu que le projet de création d'un Trail center VTT, accessible gratuitement, est un concept qui a déjà démontré, à l'étranger, sa capacité d'être un produit touristique majeur ;

Vu que l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » et la Spi ont identifié un périmètre d'environ 200 ha en rive droite de la Meuse liégeoise (Bois Saint-Jean et Bois Saint-Laurent) propice à un tel projet, terrains dont la domanialité est partagée entre la Province de Liège, la Spi, l'Université de Liège, la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), la Ville de Seraing et la Ville de Liège ;

Vu que l'ensemble des acteurs ont été rencontrés et ont donné leur accord de principe sur leur participation au projet ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet que celui-ci répond aux attentes de la Province de Liège en matière de développement et promotion du tourisme et des loisirs durables ;

Sur la proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Approuve la participation de la Province de Liège à l'appel à projets lancé par le Commissariat général au Tourisme de la Région Wallonne intitulé « Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT », tel que repris en annexe.

**Article 2.** – Approuve la mise à disposition, par la Province de Liège et pour au moins 15 ans, des parcelles cadastrées suivantes, dont elle est propriétaire :

- 62002C0005/00H000 ;
- 62002C0306/00P000 ;
- 62002C0306/00C000 ;
- 62002C0089/00H000 ;
- 62002C0091/00C000 ;
- 62002C0115/00\_000 ;
- 62002C0011/00H000 ;
- 62002C0005/00L005 ;
- 62002C0011/00F000.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.





## PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

### APPEL À PROJETS

AMÉNAGEMENT DE TROIS SITES NATURE DÉDIÉS AU VTT

**2022**

## Table des matières

1	Thème.....	4
1.1	Contexte .....	4
1.2	Description générale .....	4
2	Montant des subventions.....	5
2.1	Informations générales .....	5
2.2	Règles des aides d’Etat .....	5
3	Libération des tranches de la subvention .....	5
3.1	Informations générales .....	5
3.2	Planning et mode de liquidation de la subvention.....	5
3.3	Condition de maintien de la subvention .....	6
3.4	Remboursement.....	6
4	Éligibilité des porteurs de projet .....	7
4.1	Bénéficiaires éligibles .....	7
4.2	Nombre de projets .....	7
4.3	Partenariat.....	7
4.4	Engagements des porteurs de projet .....	7
5	Éligibilité des projets .....	8
5.1	Adéquation du projet .....	8
5.2	Respect des normes .....	10
5.3	Respect des formes et délais.....	10
5.4	Délais de réalisation du projet .....	10
5.5	Coûts éligibles.....	10
6	Procédure d’introduction des candidatures .....	12
6.1	Contenu du dossier .....	12
6.2	Dépôt du dossier .....	13
6.3	Méthodologie .....	13
7	Sélection des projets .....	14
7.1	Conformité par rapport aux aides d’Etat .....	14
7.2	Critères de sélection.....	14
7.3	Critères d’évaluation et d’attribution .....	14
8	Calendrier des étapes clés.....	15
9	Contact .....	16
10	Protection des données.....	16
11	Annexe 1 – formulaire de participation .....	17
12	Annexe 2 – Grille d’évaluation .....	23

## **Synthèse**

Le présent appel à projets est lancé à l'initiative de la Ministre du Tourisme dans le cadre du [Plan de relance wallon](#) – Fiche 187 : **Construction d'un écosystème touristique fort, attractif et durable - Aménager trois sites nature dédiés au VTT.**

Ce projet contribue à l'atteinte des objectifs suivants :

- **Proposer un nouveau produit touristique** à destination des vététistes ;
- **Offrir une expérience de qualité** aux vététistes confirmés tout en restant accessible dans le cadre d'une découverte ;
- **Augmenter les nuitées** et les retombées indirectes dans la périphérie des sites créés.

Cet appel à projets est exclusivement réservé aux **pouvoirs subordonnés** (sous conditions développées dans le présent règlement).

La subvention allouée dans le cadre du présent appel à projets est limitée à 1.000.000 € maximum par projet, dans les limites des disponibilités budgétaires, et ne pourra dépasser **80% des coûts totaux estimés**.

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet pour le **14 octobre 2022 à 23h59 au plus tard** à l'aide du formulaire en annexe du présent règlement.

Toutes les informations sur les conditions de participation sont disponibles ci-après ainsi que sur le [site du Commissariat général au Tourisme](#).

# 1 Thème

## 1.1 Contexte

### Qu'est-ce qu'un Trail center ?

Il s'agit d'un vaste espace dédié à la **pratique du VTT** et à **vocation touristique**. En effet, les Trail centers, grâce à leur situation mais aussi à leur offre diversifiée, visent notamment à attirer des touristes et à générer des nuitées.

Concrètement, cela se traduit par un **réseau d'itinéraires enduro, de différents niveaux**. Ces itinéraires s'étendent sur quelques kilomètres jusqu'à plus d'une cinquantaine, mais très rarement au-delà. C'est la qualité qui prime plutôt que la quantité. Contrairement aux parcours VTT développés traditionnellement, les Trail centers proposent des parcours VTT créés spécifiquement dans un espace dédié :

- Les parcours sont conçus pour procurer un **maximum de sensations pour les vététistes**, avec des passages et sections ludiques ;
- L'harmonie du niveau de difficulté est assurée sur tout le parcours, et la sécurité en est grandement améliorée ;
- Les parcours sont conçus avec des techniques spécifiques de design et de construction, leur permettant d'être bien plus résistants que des parcours dits « naturels » face à l'érosion liée à l'eau, ou aux nombreux passages des vélos ;
- Les parcours sont prioritairement réservés aux vététistes, permettant d'éviter ainsi les conflits d'usage ;
- L'intégration et l'impact sur l'environnement constituent une priorité dans la création d'un Trail center.

Le concept de Trail center a montré de multiples fois sa capacité à être un produit touristique majeur. A titre d'exemples, on peut citer les références 7 Stanes en Grande Bretagne (75.000 visiteurs en 2018), Whakarewarewa Forest en Nouvelle Zélande (230.000 visiteurs en 2018), Kingdom Trails aux USA (137.000 visiteurs en 2018) ou encore la Vallée Bras du Nord au Québec (35.000 visiteurs en 2018).

Dans son développement de tourisme NATURE, il est aujourd'hui impératif d'inscrire la Wallonie comme destination touristique sportive pour la pratique du VTT.

## 1.2 Description générale

L'appel à projets vise à participer à **l'amplification du développement économique de la Wallonie** en construisant un **écosystème touristique fort, attractif et durable**.

L'objet de cet appel à projets est **d'aménager trois sites nature dédiés au VTT**

Il contribue ainsi à l'atteinte des objectifs suivants :

- **Proposer un nouveau produit touristique** à destination des vététistes ;
- **Offrir une expérience de qualité** aux vététistes confirmés tout en restant accessible dans le cadre d'une découverte ;
- **Augmenter les nuitées** et les retombées indirectes dans la périphérie des sites créés.

## 2 Montant des subventions

### 2.1 Informations générales

Dans le formulaire de candidature, le porteur de projet devra détailler les coûts estimés de la mise en œuvre du projet. La subvention allouée dans le cadre de cet appel à projets est de 1.000.000 € maximum par projet et ne pourra pas dépasser **80 % des coûts totaux estimés**.

Pour tous ces coûts, un rapport, des pièces justificatives, factures et déclarations de créance devront être présentés.

### 2.2 Règles des aides d'Etat

Une analyse préliminaire de la compatibilité des dispositions relatives au subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie avec le droit européen des aides d'État a été réalisée au sein du Commissariat général au Tourisme avec l'appui d'un cabinet d'avocats spécialisé dans cette matière juridique.

À la lumière de l'analyse des cinq conditions cumulatives découlant de l'article 107.1 du TFUE<sup>1</sup>, il ressort que la mesure portant sur le subventionnement des sites dédiés aux itinéraires VTT ne constitue pas une aide d'État au sens du droit européen.

En effet, compte tenu de l'absence d'activité économique dans le cadre des projets visés, assurée par des conditions strictes imposées pour l'obtention de la subvention, les bénéficiaires potentiels ne peuvent être considérés comme des entreprises au sens du droit européen de la concurrence.

Les conditions cumulatives requises pour conclure à l'existence d'une aide d'État ne sont donc pas rencontrées.

## 3 Libération des tranches de la subvention

### 3.1 Informations générales

La subvention est accordée sur base du dossier présenté via un **arrêté du Gouvernement wallon**. Le montant de la subvention tel que fixé dans cet arrêté est ferme et définitif.

### 3.2 Planning et mode de liquidation de la subvention

- En **2022**, dès la signature de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de la subvention, le **versement d'une première tranche d'un montant de 20 %** de l'aide calculé sur base de l'estimatif des dépenses, a lieu sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 31 décembre 2022 au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique) ;
- En **2023/2024**, sur présentation des pièces justificatives (\*) attestant du montant de dépenses relatives au projet justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance versée en 2022, un **versement d'une seconde tranche d'un montant de 30 %** de l'aide calculée sur base de l'estimatif des dépenses et sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de

<sup>1</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 30 novembre de l'année concernée au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique) ;

- En **2023/2024**, sur présentation des pièces justificatives (\*) attestant du montant de dépenses relatives au projet justifiant au minimum de l'utilisation de la seconde tranche, un **versement d'une troisième tranche d'un montant de 30 %** de l'aide calculée sur base de l'estimatif des dépenses et sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 30 novembre de l'année concernée au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique) ;
- **Au plus tard en 2025**, le **solde de la subvention** sera liquidé, dès réception-provisoire des travaux, sur présentation des pièces justificatives (\*) relatives au projet et sur base de la fourniture par le demandeur d'une déclaration de créance conforme au modèle-type du CGT envoyée au Commissariat général au Tourisme pour le 30 novembre au plus tard (cachet de la poste faisant foi ou date de l'accusé de réception électronique).

(\*) **Liste des pièces justificatives :**

- Copie des factures justificatives et preuves de paiement (extraits de compte) ;  
Celles-ci devront se référer précisément au(x) poste(s) faisant l'objet du programme d'investissement et faire l'objet d'un tableau récapitulatif présenté sous format "Excel". Ce tableau sera également transmis par courrier électronique auprès des services du CGT selon les informations qui seront précisées lors de la notification de l'octroi de la subvention ;
- Copie des documents de marché(s) public(s) relatifs au projet (CSC, rapport d'analyse des offres reçues, notification du marché, procès-verbal de fin de travaux, réception provisoire, etc.).

### 3.3 Condition de maintien de la subvention

L'affectation touristique du bien doit être **maintenue pendant 15 ans**, à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée dans sa totalité.

### 3.4 Remboursement

Toute avance reçue devra être remboursée **en cas de non-réalisation du projet**.

La subvention devra être remboursée **en cas de non-maintien** de l'affectation touristique ([Condition de maintien de la subvention](#)).

Toute avance reçue devra être remboursée s'il est avéré que le porteur de projet a fait de fausses déclarations, a caché des informations ou n'a pas présenté les documents justificatifs exigés par le Commissariat général au Tourisme.

## 4 Éligibilité des porteurs de projet

### 4.1 Bénéficiaires éligibles

Cet appel à projets est exclusivement **réservé aux pouvoirs subordonnés** (les provinces, les communes et les intercommunales).

Tout candidat devra disposer d'un titre de propriété ou de la preuve d'un droit réel sur l'ensemble de la zone concernée par le projet.

### 4.2 Nombre de projets

Chaque porteur de projet ne peut introduire qu'un seul projet.

### 4.3 Partenariat

Les partenariats ne sont pas autorisés dans le cadre de cet appel à projets : chaque projet est soumis par un seul porteur.

### 4.4 Engagements des porteurs de projet

En introduisant un dossier, les porteurs de projet retenus pour recevoir un financement s'engageront à :

- Assumer toutes les dépenses qui sont la conséquence du projet et qui ne sont pas couvertes par la subvention allouée par le Commissariat général au Tourisme ;
- Inscrire aux budgets 2022 et suivants du pouvoir subordonné (selon la planification des travaux) la part propre de l'investissement ;
- Respecter toutes les normes de conduite et de sécurité des travaux ;
- Respecter les lois relatives aux marchés publics ;
- Ne pas influencer indûment sur le processus décisionnel du Commissariat général au Tourisme ;
- Respecter les conditions du présent appel à projets et du choix du Gouvernement de la Wallonie ;
- Approuver le projet et prendre les dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
- Prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 (planning à l'appui) ;
- Garantir l'accès aux parties extérieures (parking et parcours) libre et gratuit, toute l'année (aucune réservation à titre privé, même à usage temporaire) ;
- Ne pas exploiter commercialement les infrastructures et équipements subventionnés. Ceci implique qu'aucun paiement ne peut être réclamé contre l'utilisation des équipements et infrastructures ou les services ayant recours à ces équipements et infrastructures. Cependant, cet engagement ne porte que sur les parties subventionnées du projet et n'exclut pas l'activité commerciale des équipements et infrastructures financés sur fonds propres et de services annexes ;
- Maintenir l'affectation et entretenir le site et ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) durant 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;

- Respecter les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables dans le cadre de la concrétisation du projet (dispositions environnementales, urbanistiques, loi sur le travail, etc.).

## 5 Éligibilité des projets

### 5.1 Adéquation du projet

#### 1) Implantation du site Trail center :

- Sur un domaine de minimum 150 ha ;
- Situé dans une zone inscrite au plan de secteur autorisant cette activité ;
- Situé en zone boisée.

#### 2) Situation du Trail center :

En connexion avec un réseau d'itinéraires VTT à proximité, existant ou planifié.

#### 3) Equipement obligatoire :

Un parking sécurisé d'accueil exclusivement réservé au Trail center situé à proximité immédiate de l'entrée principale du site, libre et gratuit, toute l'année.

#### 4) Equipements accessoires non obligatoires :

- Une zone d'accueil située à l'entrée offrant les services suivants :
  - Sanitaires (douches, WC, ...) et vestiaires sécurisés qui comprendront une séparation hommes / femmes avec deux entrées distinctes ainsi qu'au moins une unité qui sera accessible aux personnes à mobilité réduite ; cette exigence n'exclut pas l'installation de toilettes unigenres, en plus des toilettes séparées pour hommes et femmes ; ces services seront exclusivement réservés au Trail center et indépendants de toute autre infrastructure ;
  - Equipements de premiers soins ;
  - Un espace atelier disposant au minimum d'une borne de réparation équipée ;
- Défibrillateur ;
- Emplacements de parking permettant la recharge de véhicules électriques des vététistes (maximum 2 emplacements) ;
- Bike-wash extérieur (mis gratuitement à disposition des visiteurs) ;
- Bornes de recharge pour VTT électriques situées dans un espace sécurisé (mises gratuitement à disposition des visiteurs) ;
- Zone(s) de détente équipée(s) accessible(s) aux personnes à mobilité réduite ;
- Accès Wi-Fi ;
- Box sécurisés pour vélos ;
- Module(s) de jeux pour enfants en bas âge.

#### 5) Les parcours :

- L'ensemble des parcours sera balisé dans le respect du cahier des normes annexé au présent règlement ;
- Un minimum de 15 pistes Enduro à profil majoritairement descendant devront être prévues. Une ou plusieurs piste(s) Enduro en montée (sens unique) pourront également être prévues en complément, de même que des segments sous forme de



boucles courtes (de minimum 1 à 5 km) offrant une expérience de pilotage intense et variée ;

- c. Les portions de tracé définies au point b. devront représenter un minimum de 25 km. Les circuits de liaison et portions de liaison (routes, chemins larges et/ou non aménagés spécifiquement dans le cadre de ce projet) simplement balisés pour relier les pistes et boucles aménagées ne sont pas pris en compte dans ce calcul ;
- d. Ces pistes Enduro et segments constituent le cœur du projet. Ces portions de tracés, délimitées par un panneau de départ et d'arrivée sont des sections spécifiquement conçues et construites ou réaffectées pour la pratique du VTT, en exploitant au mieux le relief naturel et en les agrémentant de virages et d'aménagements légers permettant à la fois de garantir la meilleure expérience possible au public, ainsi que la durabilité des tracés.

**6) Les parcours accessoires non obligatoires :**

- a. Un ou plusieurs parcours adaptés aux personnes à besoins spécifiques.

**7) Fonctionnement :**

- a. L'accès aux parties extérieures (parking et parcours) est libre et gratuit, toute l'année (aucune réservation à titre privé, même à usage temporaire) ;
- b. L'accès aux services (sanitaires, bike-wash, local réparation, recharges ...) est sécurisé et gratuit.

**8) Entretien :**

- a. Les parcours seront vérifiés et entretenus au minimum une fois par mois tout au long de l'année ;
- b. Les locaux et services d'accueil seront entretenus quotidiennement ;
- c. Les réparations indispensables seront effectuées sans retard dès qu'un signalement sera porté à la connaissance par un usager des parcours.

**9) Information :**

- a. Une signalétique d'information et de guidage est installée ;
- b. Un panneau reprenant l'ensemble des tracés est placé à chaque entrée du site. Le point d'entrée sur le site sera identifié et différencié sur chaque panneau. Chaque panneau comprendra les numéros de téléphone des secours (24H/24) et du gestionnaire de l'aire (7j/7) ;
- c. Un panneau d'information « généraliste » de l'offre touristique dans un rayon de 10 km sera installé à l'entrée principale du site et présentera un lien QR-Code de renvoi vers la page de la Maison du Tourisme et de VISITWallonia.be.

Les équipements accessoires non obligatoires ne sont pas des conditions disqualifiantes mais peuvent représenter un avantage dans la candidature. Référez-vous au chapitre [Critères d'évaluation et d'attribution](#) pour en savoir plus sur la valeur de ces conditions dans le processus d'attribution de la subvention. Référez-vous au chapitre [Coûts éligibles](#) pour déterminer si les coûts liés à ces équipements accessoires sont éligibles et à quelle intensité.

Si les critères ci-dessus ont pour objectif de décrire les infrastructures et équipements permettant de qualifier un projet d'adéquat et d'éligible pour prétendre à une sélection dans le cadre de la présente subvention, ils ne doivent pas être compris comme une exclusion de toute activité commerciale sur le

site du projet. En effet, le porteur de projet est libre d'améliorer l'attrait touristique du Trail center en le dotant de services, équipements et infrastructures non subventionnés (ex. : ajout d'une cafétéria ou de services de location sur fonds propres et dans le respect des réglementations en vigueur).

## 5.2 Respect des normes

Pour que les projets puissent être éligibles et sélectionnés, les objectifs et les actions proposées devront être en phase et conformes avec les dispositions du Décret du 20 juillet 2022 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022.

Le balisage des parcours sera conforme au cahier des normes annexé au présent règlement.

Les projets ne seront éligibles que s'ils sont conformes aux critères du « **Do not significantly harm principle** » ou « Principe consistant à ne pas causer de préjudice important » conformément à l'Article 17 du [règlement 2020/852](#) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.<sup>2</sup>

## 5.3 Respect des formes et délais

Le projet doit être introduit dans les délais et dans les formes requis, c'est-à-dire à l'aide du formulaire en annexe du présent appel à projet dûment complété et accompagné des annexes demandées. Il doit respecter l'objet de l'appel et inclure les documents détaillés dans le chapitre [Contenu du dossier](#).

La date limite de dépôt des projets est fixée au **14 octobre 2022 à 23h59 au plus tard**.

## 5.4 Délais de réalisation du projet

Le projet débutera à la date de notification de l'arrêté de subvention. Les sites devront être opérationnels pour la **saison touristique 2024**.

## 5.5 Coûts éligibles

Sont **éligibles**, dans le respect de la loi sur les marchés publics :

- Toutes dépenses à caractère immobilier relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation du Trail center (parcours, équipements et équipements accessoires non obligatoires ;
- Les dépenses de signalisation et/ou de signalétique du site dans un rayon de 5 km ;
- Les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatifs au projet.

### Limitations :

- Les dépenses relatives aux impétrants sont limitées aux travaux de raccordement entre la voirie et la zone d'accueil, et, le cas échéant, à 1 km maximum d'extension de réseau ;
- Les dépenses relatives aux équipements non obligatoires sont plafonnées à 5 % du montant total du projet ;

---

<sup>2</sup> Ce règlement européen prévoit que les acteurs économiques s'engagent à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux déterminés par l'Europe et respectent les critères de durabilité environnementale tels que détaillés dans le règlement.

Appel à projets – Aménager trois sites nature dédié au VTT

- Dans l'éventualité d'un avant-projet préexistant pouvant rencontrer les critères de recevabilité de l'appel à projets, les dépenses de frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont éligibles à **dater du lancement de l'appel à projets**.

Sont **inéligibles** :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses liées aux frais d'entretien du site.

Cette liste n'est **pas exhaustive**. Le Commissariat général au Tourisme se réserve le droit d'ajouter des éléments qui n'auraient pas été pris en compte lors de la rédaction de l'appel à projets. Le porteur de projet sélectionné sera informé du détail des dépenses éligibles et inéligibles en lien avec son projet.

## 6 Procédure d'introduction des candidatures

### 6.1 Contenu du dossier

Le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants :

- 1) **informations** relatives au candidat (sur base du formulaire de participation en annexe et disponible en ligne sur le site du CGT <https://www.tourismewallonie.be>) ;
- 2) **lettre de motivation** portant sur l'intérêt touristique du projet ;
- 3) **identification parcellaire et titre de propriété** ;
- 4) **Master plan d'organisation générale du site y compris pré-tracés** ;
- 5) **estimation financière** du projet répartie par postes ainsi qu'une **planification pluriannuelle** (23-24-25) des dépenses ;
- 6) un **relevé d'identité bancaire** (RIB) du bénéficiaire ;
- 7) **calendrier** estimatif de réalisation du projet ;
- 8) **avis préalable de principe des services de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme** attestant de la faisabilité du projet par rapport aux prescrits urbanistiques ;
- 9) le cas échéant, si le projet envisagé se situe en tout ou partie dans une zone faisant l'objet de mesures de protection, **avis préalable** des services du SPW ARNE ;
- 10) **délibération du conseil communal ou du conseil d'administration** :
  - a. s'engageant au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
  - b. approuvant le projet et s'engageant à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
  - c. inscrivant aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part propre de l'investissement ;
  - d. s'engageant, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
  - e. s'engageant au maintien d'affectation et d'entretien du Trail center et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
  - f. s'engageant à garantir l'accès aux parties extérieures (parking et parcours) libre et gratuit, toute l'année (aucune réservation à titre privé, même à usage temporaire) ;
  - g. s'engageant à ne pas exploiter commercialement les infrastructures et équipements subventionnés dans le cadre de cet appel à projets (voir [engagements des porteurs de projet](#))
- 11) **Méthodologie / Mode de passation** du marché public (pour appel à un auteur de projet éventuel et réalisation des travaux) ;

## 6.2 Dépôt du dossier

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au Commissariat général au Tourisme pour le **14 octobre 2022 à 23h59 au plus tard** (la date de réception ou le cachet de la poste faisant foi), sous format au choix parmi les deux options suivantes :

- Par **voie électronique** à l'adresse [equipement@tourismewallonie.be](mailto:equipement@tourismewallonie.be) en mentionnant en objet « Appel à projets **Aménager trois sites nature dédiés au VTT** »  
OU
- **Par voie postale** à l'adresse **74 Avenue du Gouverneur Bovesse, 5100 Jambes**, à l'attention de monsieur Marc Robinet

Un message électronique de **réception** sera envoyé à l'expéditeur. La réception du dossier ne préjuge toutefois pas du droit de l'administration à demander des informations complémentaires au demandeur lors de l'instruction du dossier.

Si le dossier de candidature dépasse 25Mo et que le porteur de projet décide de l'envoyer par voie électronique, il peut avoir recours à des **services tiers de transfert de fichiers** (via le cloud). Les documents doivent toutefois être téléchargeables durant au **minimum 10 jours ouvrables**<sup>3</sup>. Le lien de téléchargement doit être fourni dans le courriel de candidature. Si le téléchargement est protégé par un mot de passe, celui-ci doit être clairement identifiable dans le courriel de candidature.

Seules les propositions rédigées à l'aide du formulaire de participation dûment complété, signé, accompagné de toutes les annexes sollicitées et envoyé à l'échéance requise, seront examinées.

## 6.3 Méthodologie

La sélection des projets sera opérée par le Gouvernement wallon sur proposition du comité d'évaluation qui analysera les projets sur base des critères de sélection et d'attribution explicités dans le chapitre [Sélection des projets](#). Il délibèrera sur chacun des critères de cette grille sur la base d'un consensus.

Le **Comité d'évaluation** sera composé comme suit :

- un représentant de la **Ministre du Tourisme** ;
- Un représentant du **Ministre des Pouvoirs locaux** ;
- deux représentants de la **Direction des Attractions et Infrastructures touristiques** du CGT ;
- un représentant de la **Direction du CGT** en charge de la reconnaissance des Itinéraires touristiques balisés ;
- un représentant de la **Mountain Bikers Foundation** (Belgique) ;
- un représentant des **services du DNF** (SPW ARNE).

Le comité d'évaluation respectera une représentation d'un tiers au minimum des membres du même sexe.

---

<sup>3</sup> Exemples de services de transfert de fichiers : SwissTransfer, WeTransfer, DropBox, OneDrive, Google Drive, etc.

Chaque membre du comité d'évaluation sera invité à signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt avant de procéder à la sélection des porteurs de projet.

La décision du Gouvernement wallon sera notifiée aux candidats retenus et non-retenus.

La décision d'attribution de la subvention et les modalités de sa mise en œuvre seront formalisées par l'arrêté y relatif.

## 7 Sélection des projets

### 7.1 Conformité par rapport aux aides d'Etat

Le Commissariat général au Tourisme procédera à une analyse de la compatibilité de chaque projet avec les dispositions européennes relatives aux aides d'Etat. Les dossiers de candidature ne répondant pas aux conditions cumulatives communes du RGEC<sup>4</sup> ainsi qu'aux conditions particulières de l'article 56 du RGEC ne pourront pas être retenus pour bénéficier de la présente subvention.

### 7.2 Critères de sélection

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée **irrecevable**.

#### 1) Conditions d'éligibilité du porteur de projet

Le candidat doit répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilité détaillées dans le chapitre [Éligibilité des porteurs de projet](#), et le cas échéant doit démontrer sa conformité aux conditions.

#### 2) Conditions d'éligibilité du projet

Le projet soumis doit répondre à l'ensemble des conditions d'éligibilité détaillées dans le chapitre [Éligibilité des projets](#), et le cas échéant doit démontrer sa conformité aux conditions.

Par le simple fait de déposer sa candidature, le porteur de projet atteste sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues dans le présent appel à projets.

### 7.3 Critères d'évaluation et d'attribution

Une fois que le candidat a été sélectionné sur base de tous les critères de sélection, le projet sera évalué sur base des critères suivants :

#### 1) Renforcement de l'offre touristique en Wallonie :

**Caractère de touristicité réparti sur 3 niveaux (haut, moyen et faible) de la ville ou de la commune concernée par le projet, déterminé par le CGT sur base des 6 indicateurs suivants : 10 points**

- Le nombre d'hébergements touristiques ;
- La capacité d'accueil des hébergements touristiques ;
- La fréquentation des attractions et musées ;
- Le nombre d'arrivées dans les hébergements touristiques ;

<sup>4</sup> Règlement général d'exemption par catégorie

- Le nombre de nuitées dans les hébergements touristiques ;
  - Le nombre de résidences secondaires.
- 2) **Qualité quantitative du projet** : 25 points
- a. Superficie totale du domaine « Trail center » ;
  - b. Nombre et total en Km des pistes créées ;
  - c. Nombre et total en Km des liaisons au sein du Trail center ;
  - d. Densité de l'occupation du sol et répartition géographique des pistes.
- 3) **Qualité du projet quant à sa répartition géographique** : 20 points
- a. Cohérence et répartition géographique des pistes ;
  - b. Cohérence des itinéraires de liaisons ;
  - c. Cohérence des points d'entrée.
- 4) **Qualité des tracés** : 40 points
- a. Appréciation des pentes, virages et technicité des pistes ;
  - b. Qualité des matériaux indispensables pour la durabilité des pistes ;
  - c. Qualité du piquetage du balisage des pistes et des liaisons ;
  - d. Pourcentage du coût réservé aux pistes et liaisons par rapport au coût total.
- 5) **Qualité des aménagements d'accueil** : 15 points
- a. Intégration paysagère du parking principal et des parkings éventuels placés aux différents points d'entrée ;
  - b. Intégration paysagère et qualité de l'information des panneaux d'information.
- 6) **Qualité et intérêt des équipements accessoires non obligatoires** : 10 points
- 7) **Appréciation du plan de gestion du domaine et des services** : 20 points
- La **grille d'évaluation complète** se trouve en annexe du présent appel à projets.

## 8 Calendrier des étapes clés

Veillez trouver ci-dessous les étapes clés de l'appel à projets depuis son lancement jusqu'à sa clôture.

25 juillet 2022	Lancement de l'appel à projets
14 octobre 2022	Fin du dépôt des candidatures
Décembre 2022	Tenue du comité d'évaluation et dépôt du dossier auprès du Gouvernement wallon
Au plus tard pour la saison touristique 2024	Opérationnalisation du projet
2025	Liquidation du solde de la subvention

## 9 Contact

Les porteurs de projets pourront adresser leurs questions écrites à Commissariat général au Tourisme – Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques – [equipement@tourismewallonie.be](mailto:equipement@tourismewallonie.be).

## 10 Protection des données

Les données personnelles collectées sont uniquement utilisées dans le cadre de l'appel à projets et ne seront conservées que le temps nécessaire à la candidature et à la mise en œuvre dudit appel à projets.

Elles ne seront en aucun cas cédées ou partagées à des tiers sans le consentement de la personne concernée.

À tout moment, vous pouvez vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles par le biais de [dpo@tourismewallonie.be](mailto:dpo@tourismewallonie.be)



## 11 Annexe 1 – formulaire de participation

### PLAN DE RELANCE WALLON

Appel à projets 2022

Aménagement de sites nature dédiés au VTT

#### Renseignements généraux

Demandeur :

- Nom :
- Adresse :
- Tél :
- Mail :
- Site WEB :

Membre du Collège, de l'Intercommunale ou de l'association responsable du projet :

- Nom :
- Prénom :
- Titre :
- Tél :
- Mail :

Agent des services techniques ou administratifs chargé de la gestion du dossier :

- Nom :
- Prénom :
- Titre :
- Tél :
- Mail :

Numéro du compte :

- BE - - - -
- Ouvert au nom de :

Assujettissement à la TVA :

La TVA relative à ces travaux sera-t-elle récupérée par le bénéficiaire ?

- Oui
- Non

**Projet**

Intitulé du projet :

Situation du projet :

- Commune(s) concernée(s) :
- Coordonnées cadastrales :
- Définition de la (des) zone(s) au plan de secteur :
- Superficie totale du domaine « trail center » :
- Nombre et total en Km des pistes créées :
- Nombre et total en Km des liaisons :

Budget :

<input type="radio"/> Coût total du projet TVAC :	€
<input type="radio"/> Coût affecté aux tracés des pistes et liaisons TVAC (en ce compris : la conception, la réalisation, le balisage) :	€
<input type="radio"/> Coût total des équipements obligatoires TVAC :	€
<input type="radio"/> Coût total des équipements non obligatoires TVAC :	€

*Remarque : l'ensemble de ces coûts sont précisés dans un budget estimatif détaillé annexé à la demande.*

Calendrier de réalisation du projet (en mois/année) :

<input type="radio"/> Désignation de l'auteur de projet :	
<input type="radio"/> Lancement de la procédure de marché public pour les travaux :	
<input type="radio"/> Sélection du (des) prestataire(s) :	
<input type="radio"/> Notification du (des) prestataire(s) :	
<input type="radio"/> Lancement des travaux :	
<input type="radio"/> Finalisation des travaux :	
<input type="radio"/> Lancement des activités :	

Appel à projets – Aménager trois sites nature dédié au VTT

Calendrier des dépenses liées au projet :

○ Dépenses prévues en 2023 :	€
○ Dépenses prévues en 2024 :	€
○ Dépenses prévues en 2025 :	€

Mode de gestion du Trail center :

○

Plan financier d'exploitation sur 5 ans :

	Recettes liées aux services	Dotations aux amortissements	Consommations (eau et électricité / abonnement compris)	Assurances	Frais financiers	Bénéfice annuel ou perte annuelle
1	€	€	€	€	€	€
2	€	€	€	€	€	€
3	€	€	€	€	€	€
4	€	€	€	€	€	€
5	€	€	€	€	€	€
Tot.	€	€	€	€	€	€

**Descriptif général du projet :**

*(Bref explicatif du projet en préface du masterplan annexé)*

Situation du projet par rapport à l'offre VTT et vélo (Brève présentation de l'offre existante (hors projet(s) à venir) et connexions avec le Trail center) :

Mode de gestion du Trail center (entretien, organisation des services, plan de promotion, ...) :

### Rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique

Note de motivation :

*(Il s'agit de démontrer en quoi la réalisation du projet augmentera l'attrait touristique de la commune et/ou de la région.)*

## Appel à projets – Aménager trois sites nature dédié au VTT

### Inventaire et descriptif des pôles d'intérêt touristique de la commune :

(Il s'agit de présenter la situation de la commune et de la région par rapport à son développement touristique et à détailler les points suivants)

- Attractions touristiques :
- Patrimoine architectural :
- Richesses naturelles :
- Equipements de séjour, de restauration, d'hébergement, ... :
- Animations, traditions, folklore, musées :
- Evénements :
- Autres :

Fait à : ....., le .....

Nom, titre et signature

### Liste des documents à joindre

1. Identification parcellaire et titre de propriété ;
2. Master plan d'organisation générale du site y compris les tracés et plan(s) coté(s) ;
3. L'estimation financière détaillée (poste par poste) du projet ainsi qu'une planification pluriannuelle (23-24-25) des dépenses ;
4. Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire
5. **Avis préalable de principe des services de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme** attestant de la faisabilité du projet par rapport aux prescrits urbanistiques ;
6. Le cas échéant, si le projet envisagé se situe en tout ou partie dans une zone faisant l'objet de mesures de protection, **avis préalable** des services du SPW ARNE ;
7. **Délibération du conseil communal ou du conseil d'administration :**
  - a. S'engageant au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
  - b. Approuvant le projet et s'engageant à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
  - c. Inscrivant aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part propre de l'investissement ;

- d. S'engageant, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
  - e. S'engageant au maintien d'affectation et d'entretien du Trail center et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
  - f. S'engageant à garantir l'accès aux parties extérieures (parking et parcours) libre et gratuit, toute l'année (aucune réservation à titre privé, même à usage temporaire) ;
  - g. S'engageant ne pas exploiter commercialement les infrastructures et équipements subventionnés dans le cadre de cet appel à projets (voir [engagements des porteurs de projet](#))
8. **Méthodologie / Mode de passation** du marché public (pour appel à un auteur de projet éventuel et réalisation des travaux).

## 12 Annexe 2 – Grille d'évaluation

Aménager trois sites nature dédié au VTT		Cotation	
<b>1</b>	Caractère de touristicité réparti sur 3 niveaux (haute, moyen et faible) de la ville ou de la commune déterminé par le CGT sur base des 6 indicateurs suivants :		
	Haut	10	
	Moyen	6	
	Faible	2	
		Sous-total	sur 10
<b>2</b>	Qualité quantitative du projet		
	a. Superficie totale du domaine « Trail center »	de 0 à 5	
	b. Nombre et total en Km des pistes créées	de 0 à 5	
	c. Nombre et total en Km des liaisons	de 0 à 5	
	d. Densité de l'occupation du sol et répartition géographique des pistes	de 0 à 5	
	e. Nombre de points d'entrées au domaine « Trail center »	de 0 à 5	
		Sous-total	sur 25
<b>3</b>	Qualité du projet quant à sa répartition géographique		
	a. Cohérence et répartition géographique des pistes	de 0 à 10	
	b. Cohérence des itinéraires de liaisons	de 0 à 5	
	c. Cohérence des points d'entrées.	de 0 à 5	
		Sous-total	sur 20
<b>4</b>	Qualité des tracés		
	a. Appréciation des pentes, virages et technicité des pistes	de 0 à 10	
	b. Qualité des matériaux indispensables pour la durabilité des pistes	de 0 à 10	
	c. Qualité du piquetage du balisage des pistes et liaisons	de 0 à 10	
	d. Pourcentage du coût réservé aux pistes et liaisons par rapport au coût total	de 0 à 10	
		Sous-total	sur 40
<b>5</b>	Qualité des aménagements d'accueil		
	a. Intégration paysagère du local d'accueil	de 0 à 5	
	b. Intégration paysagère du parking principal et des parkings éventuels placés aux différents points d'entrées	de 0 à 5	
	c. Intégration paysagère et qualité de l'information des panneaux d'informations	de 0 à 5	
		Sous-total	sur 15
<b>6</b>	Qualité et intérêt des équipements accessoires non obligatoires	de 0 à 10	
		Sous-total	sur 10
<b>7</b>	Appréciation du plan de gestion du domaine et des services	de 0 à 20	
		Sous-total	sur 20

**DOCUMENT 21-22/438 : COFINANCEMENT PAR LA PROVINCE DE LIÈGE DU PROJET DE PARC NATIONAL HAUTES FAGNES.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/438 a été soumis à l'examen des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions.

En 4<sup>ème</sup> Commission, ce document ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

En 5<sup>ème</sup> Commission, ce document ayant également soulevé des questions, M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Gouvernement wallon veut, par la création de parcs nationaux, promouvoir de vastes espaces naturels remarquables de Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer ;

Vu le règlement de l'appel à projets publié le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » ;

Considérant la volonté provinciale de participer au projet de « Parc national des Hautes Fagnes » ;

Vu les objectifs similaires poursuivis par la Commission de Gestion du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel notamment en matière de renforcement de promotion d'un tourisme durable, de la protection de la biodiversité et des valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire provincial concerné, y compris dans ses éléments matériels, immatériels et vivants ;

Attendu que l'intérêt commun d'utiliser une structure unique aux Parc naturel et au Parc national, est de rationaliser les coûts dans le contexte financier difficile actuel tant au point de vue structurel qu'organisationnel ;

Considérant que ce modèle de structure unique a fait ses preuves sur d'autres territoires ;



Considérant dès lors que la présente délibération formalise l'accord provincial sur le principe d'utiliser la structure existante du Parc naturel comme structure unique pour la gestion à la fois du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel et du projet de Parc national des Hautes Fagnes permettant des économies d'échelle sur base d'un partage des financements provinciaux (en ce compris ceux de la FTPL) et régionaux (en ce compris ceux du CGT) et des investissements prévus à l'égard de la Maison du Parc menant à la possibilité d'être valorisés pour faire face au coût financier annuel attendu de la part de la Province dans le projet ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Approuve le principe de regrouper les deux projets de Parc naturel et de Parc national au sein de l'ASBL Commission de Gestion du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel « CGPNHFE » et approuve la rédaction du dossier de candidature du Parc national en ce sens.

**Article 2.** – Approuve les possibilités d'intervention de la Province et de la FTPL, en cofinancement des subsides alloués par la Wallonie et le CGT dans le cadre du projet de Parc national durant les quatre années du projet (de 2023 à 2026), au travers des valorisations suivantes :

- les aides annuelles versées par la Province de Liège à l'ASBL « CGPNHFE » ;
- les subsides d'équipement touristique de la FTPL dédiés à la Maison du Parc naturel ;
- l'enveloppe réservée par la FTPL pour la rénovation des caillebotis sur le territoire fagnard ;
- les investissements prévus par la Province de Liège pour la réalisation de travaux à la Maison du Parc avant fin 2026.

**Article 3.** – Accepte la proposition de réaffectation des subsides d'équipement touristique toujours disponibles en vue de l'« Aménagement et Rénovation intérieurs et extérieurs de la Maison du Parc dans le cadre des projets Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel et/ou Parc national des Hautes Fagnes ».

**Article 4.** – Accepte de postposer de novembre 2022 à 2026, l'échéance d'introduction des justificatifs de ces subsides d'équipement touristique à apporter par la Maison du Parc dans ce cadre.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/439 : ENODIA : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 4 OCTOBRE 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/439 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter :

- par 7 voix pour et 5 abstentions, pour le point à l'OJ de l'AGO d'ENODIA, relatif au rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;
- et par 10 voix pour et 2 abstentions, pour les autres points à l'OJ de l'AGO d'ENODIA.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. le Président propose, comme en Commission, de voter séparément sur le point relatif au rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2021 (comptes annuels consolidés).

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Pour le point à l'OJ de l'AGO d'ENODIA relatif au rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2021 (comptes annuels consolidés) :
  - o Votent pour : le groupe PS, le groupe MR (sauf les deux représentants provinciaux à l'AG d'ENODIA), le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
  - o Vote(nt) contre : /
  - o S'abstiennent : le groupe PTB et les deux représentants provinciaux MR à l'AG d'ENODIA.
  
- Pour les autres points de l'OJ de l'AGO d'ENODIA :
  - o Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
  - o Vote(nt) contre : /
  - o S'abstiennent : le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ENODIA » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité limitée (SCiRL) ;

Attendu que les comptes annuels consolidés de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 4 octobre 2022 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA prévue le mardi 4 octobre 2022 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport annuel de gestion du Conseil d’administration – Exercice 2021 (comptes annuels consolidés).

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 42
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : MR (2) – PTB (6) : 8
- Unanimité.

**Article 3.** – de prendre acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l’exercice 2021.

**Article 4.** – de marquer son accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

**Article 5.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l’exercice 2021 quant aux comptes consolidés.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

**Article 6.** – de marquer son accord sur la décharge à donner au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l’exercice 2021 (comptes consolidés).

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

**Article 7.** – de marquer son accord sur la décharge spéciale à donner aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l’exercice 2022 à l’article 41 des statuts et à l’article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

**Article 8.** – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

**Article 9.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10.** – de communiquer copie de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/440 : A.I.D.E. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 18 OCTOBRE 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/440 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de la SCRL A.I.D.E. ;

Considérant la convocation par laquelle la SCRL A.I.D.E. invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée le 18 octobre 2022 à 18h00 ;

Attendu que le point inscrit à l'ordre du jour est le suivant :

Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL A.I.D.E. fixée le 18 octobre 2022 à 18h00.

**Article 2.** – De marquer son accord sur l'unique point à l'ordre du jour relatif à l'approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

**Article 3.** – De communiquer la copie conforme de la présente résolution à la SCRL A.I.D.E. pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/441 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES EN CE QUI CONCERNE LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.**

**DOCUMENT 21-22/442 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES EN CE QUI CONCERNE LES TAXES SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES, LES DÉPÔTS DE MITRAILLE, LES PERMIS DE CHASSE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 21-22/441 ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

Le document 21-22/442 n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/441

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1<sup>o</sup> qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2022, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2003 à 2021 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions aux motifs que la société est en liquidation/dissolution, soit que le redevable est décédé, soit que ce redevable est radié pour l'étranger comme l'atteste l'huissier instrumentant le recouvrement forcé, soit que la société est en faillite, soit que la faillite de la société est clôturée ou que la société est fusionnée par absorption ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2022.

<b>taxe sur les établissements dangereux</b>	
<b>Année budgétaire</b>	
2003	700,00
2004	200,00
2004 (frais)	4,14
2005	200,00
2010	200,00
2012	500,00
2012 (FRAIS)	10,38
2013	1.250,00
2014	499,50
2014 (FRAIS)	22,80
2015	750,00
2016	100,00
2016 (FRAIS)	5,70
2017	1.200,00
2018	1.950,00
2019	2.450,00
2020	1.400,00
2021	1.650,00
<b>total</b>	<b>13.092,52</b>

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/442

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1° qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2022, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2008 à 2021 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont décédés sans héritier connu, soit radié d'office, soit que la société a fait l'objet d'une dissolution anticipée ou soit que le montant de la créance est trop peu élevé, de sorte que le frais de poursuite seraient disproportionnés ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2022.

Année Budg.	Taxe sur les Ets Bancaires 040/99040/701090	Frais	Taxe sur les permis de Chasse 040/99040/701110	Frais	Taxe sur les dépôts de mitraille 040/99040/701070	Frais
2008			0,02			
2010			0,21			
2011					19,07	
2012			133,96	36 ,33		5,19
2013	372		200,79			17,73
2014			44,62	57,00		
2015			5,70	5,70		
2017			44,62			
2018			50,74	335,21		
2019			44,63			
2020			47,83			
2021			25,28			
<b>TOTAL</b>	<b>372</b>		<b>598,40</b>	<b>434,24</b>	<b>19,07</b>	<b>22,92</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.446,63 EUR</b>					

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la Cour des Comptes pour information et au directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



**DOCUMENT 21-22/443 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES – EIFEL », « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES VALLÉES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE » ET « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ACTIONS PROMOTIONNELLES ET ÉVÉNEMENTIELLES DE LEUR PARC DURANT L'ANNÉE 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/443 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. le Président informe l'Assemblée que, comme en Commission, M. Alfred OSSEMAN, Conseiller provincial, ne participe pas au vote sur ce document.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la FTPL, visant les ASBL « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources » dans le cadre de la réalisation des actions promotionnelles et événementielles des parcs naturels durant l'année 2022 ;

Considérant que la proposition du service émetteur atteste que ces projets participent à la promotion touristique en province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leurs comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 des actions de promotions présentant les résultats suivants :

- ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel : une perte de 78.094,40 €, les dépenses s'élevant à 1.098.458,21 € (dont frais de promotion pour 20.000,00 €) et les recettes à 1.020.363,81 € (subvention provinciale de promotion non comprise),
- ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne : une perte de 12.404,01 €, les dépenses s'élevant à 850.187,63 € (dont frais toutes boites/partenariat publicitaires et impressions affiches pour 15.300,00 €) et les recettes à 837.783,62 € (subventions provinciales non comprises),
- ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources : une perte de 9.674,00 €, les dépenses s'élevant à 432.219,61 € (dont frais de publicité pour 9.674,00 €) et les recettes à 422.545,61 € (subventions provinciales non comprises) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des actions promotionnelles et évènementielles des parcs naturels durant l'année 2022 :

- un montant de 18.593,00 € en faveur de l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », route de Botrange, 131 – 4950 ROBERTVILLE,
- un montant de 12.720,00 € en faveur de l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », rue de la Burdinale, 6 – 4210 BURDINNE,
- un montant de 9.674,00 € en faveur de l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources », route de Bérinzenne, 4 – 4900 SPA.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs de la réalité d'emploi de la subvention consistant en factures et avis de débit ainsi qu'un décompte financier relatif aux actions de promotion du parc naturel, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes, document certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 7.** – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/444 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE » (FTPL) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.**

**DOCUMENT 21-22/445 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.**

**DOCUMENT 21-22/446 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE » (DTVL) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.**

**DOCUMENT 21-22/447 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.**

**DOCUMENT 21-22/448 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « BLEGNY-MINE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- par 10 voix pour et 2 abstentions, pour les documents 21-22/444, 446 et 448 ;
- et par 9 voix pour et 2 abstentions, pour les documents 21-22/445 et 447.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. le Président informe l'Assemblée que, comme en Commission, M. Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial, ne participe pas au vote sur le document 21-22/445, et M<sup>me</sup> Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur le document 21-22/447.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 21-22/444

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 avec l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 20 novembre 2015 avec l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 20 novembre 2015.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/446

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007 avec l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/447

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 avec l'asbl « Association pour la gestion du château de Jehay » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association pour la gestion du château de Jehay » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/448

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 20 septembre 2007 avec l'asbl « Blegny-Mine » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Blegny-Mine » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 20 septembre 2007.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/449 : CULTES – BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE SAINTE-BARBE, RUE DU POTAY, 5 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.**

**DOCUMENT 21-22/450 : CULTES – BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE SAINT-ALEXANDRE NEVSKY ET SAINT-SERAFIM DE SAROV, RUE DU LAVEU, 80 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/449

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;



Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège approuvé en date du 29 août 2022 par son Conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 2 septembre 2022 ;

Attendu que le budget 2023 de ladite FEO se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 6.000,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le budget de 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège tel qu'arrêté par son Conseil de fabrique le 29 août 2022, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/450

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Serafim de Sarov à Liège, arrêté en date du 29 août 2022 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 31 août 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 31 août 2022 et que la décision du Conseil provincial devra être transmise pour le 11 octobre 2022 ;

Attendu que le budget 2023 de ladite fabrique appelle une intervention provinciale ordinaire de 4.000,00 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le budget de 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Serafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège tel qu'arrêté par son Conseil de fabrique le 29 août 2022, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/451 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE DIFFÉRENTS APPAREILLAGES DE BLANCHISSERIE DANS LE CADRE DU REDÉPLOIEMENT DU CENTRE DE TRAITEMENT DU LINGE DE LA PROVINCE DE LIÈGE AVEC UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE « FULL OMNIUM » POUR UNE DURÉE TOTALE DE 6 ANS.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/451 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de différents appareillages de blanchisserie dans le cadre du redéploiement du Centre de traitement du linge de la Province de Liège avec un contrat de maintenance de type « full omnium » pour une durée totale de 6 ans ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 11 lots, est estimé entre 1.650.000,00 et 2.000.000,00 EUR HTVA, soit entre 1.996.500,00 et 2.420.000,00 EUR TVAC (plus de 450.000 EUR HTVA à charge du budget ordinaire et plus de 1.200.000 EUR HTVA à charge du budget extraordinaire) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la maintenance, la durée du marché est justifiée par la durée de vie de ce type de matériel (au moins 10 ans, voire plus suivant la disponibilité des pièces qui ne peuvent le plus souvent être acquises qu'auprès du fabricant ou de son importateur) ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires des budgets concernés et aux services extraordinaires du budget 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-05880 du service Direction générale transversale - Centre de traitement du linge, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de différents appareillages de blanchisserie dans le cadre du redéploiement du Centre de traitement du linge de la Province de Liège avec un contrat de maintenance de type « full omnium » pour une durée totale de 6 ans, pour un montant estimé entre 1.650.000,00 et 2.000.000,00 EUR HTVA, soit entre 1.996.500,00 et 2.420.000,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/452 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME RADIO FREQUENCY IDENTIFICATION (RFID) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE DES SAVOIRS ET D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES SUR LE SITE DE BAVIÈRE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/452 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En ce qui concerne ce document, M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'il est impératif que chacun signe, ce jour, l'annexe 18bis relative à la déclaration d'absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics, qui a été déposée sur les bancs des Conseillers.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'en sa séance du 23 décembre 2021, le Collège provincial a renoncé à attribuer le lot 2 « Radio frequency identification – R.F.ID. » du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'équipements divers dans le cadre de la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière ;

Attendu qu'à cet effet, une nouvelle procédure a été relancée, approuvée par le Conseil provincial en séance du 28 avril 2022 ;

Attendu qu'en séance du 16 septembre 2022, le Collège provincial a renoncé à attribuer ce marché de fournitures « Mise en place d'un système RFID » dans le cadre de la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière, faute d'offre régulière ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en place d'un système Radio Frequency Identification (RFID) préalablement à l'ouverture du Pôle des Savoirs au public afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 265.000,00 € HTVA, soit 320.650 € TVAC ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors que les éléments constituant le système RFID forment un ensemble complet et que ces éléments sont indissociables les uns des autres, le tout étant relié par une base de données commune ;

Attendu que le critère d'attribution est défini dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2022 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen de développement économique régional (FEDER) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-06630 de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la mise en place d'un système Radio Frequency Identification (RFID) dans le cadre de la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière, pour un montant estimé à 265.000,00 € HTVA, soit 320.650 € TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 21-22/453 : DÉCISION DE DISSOLUTION DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME « RÉGIE PROVINCIALE D'ÉDITION », MISE EN LIQUIDATION ET DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/453 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Attendu que par sa résolution du 4 juillet 2013, le Conseil provincial a créé une régie provinciale autonome d'édition et a adopté ses statuts ;

Que depuis sa création, la RPA Éditions de la Province de Liège remplit correctement ses missions, qui se matérialisent notamment au travers d'un catalogue éditorial diffusé dans les circuits de diffusion-distribution classique ;

Que depuis sa création, elle présente cependant un déficit régulier qui ne lui permet pas de dégager suffisamment de bénéfices pour atteindre une rentabilité dans les années à venir, situation précaire identique à celle de nombreuses structures éditoriales en Fédération Wallonie-Bruxelles-qui subissent les conséquences d'une crise économique qui touche tant les matières premières (augmentation historique du prix du papier) que le public cible (diminution des ventes en librairie au profit du commerce en ligne) ;

Que dès lors, l'institution provinciale est régulièrement contrainte de recapitaliser la structure en prenant en charge une partie des frais du personnel et en octroyant des subventions ponctuelles pour le financement d'évènements ;

Que l'accroissement de la charge provinciale liée à la reprise partielle du financement des Zones de secours requiert de dégager des moyens financiers supplémentaires, notamment par un recadrage des activités menées par la Province de Liège et l'adoption de mesures structurelles affectant le fonctionnement de l'institution ;

Que par conséquent, il convient de procéder à la dissolution-liquidation de la RPA « Les Éditions de La Province de Liège » et de recentrer les activités d'édition de l'institution provinciale sur la réalisation de missions en lien avec ses compétences, au sein d'un Pôle Publications relevant du Département des systèmes d'information ;

Que par une décision de principe du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur la dissolution de la RPA et sur le planning relatif à cette dissolution, et notamment sur la désignation d'un liquidateur chargé de procéder aux formalités de liquidation ;

Attendu que suite à cette décision de principe, le Bureau exécutif de la RPA « Les Éditions de la Province de Liège » a lancé un marché public pour la désignation d'un liquidateur sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 ;

Que sur ces trois sociétés consultées, seule la société Thierry Canevaile LAW a remis offre conforme et régulière ;

Que par conséquent, le marché peut lui être attribué ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil provincial a créé une régie provinciale autonome d'édition et adopté les statuts de ladite régie, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 septembre 2013 ;

Vu le contrat de gestion 2015-2017 conclu entre le Conseil provincial et la régie provinciale autonome susvisée ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu les comptes et bilans arrêtés par le Conseil d'administration de la régie provinciale autonome d'édition élaborés en discontinuité au 30 juin 2022 ;

Vu le rapport écrit et circonstancié émis par le Collège des commissaires chargé en application de l'article L2223-6 du CDLD du contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la régie provinciale autonome susvisée ;

Vu le rapport spécial du Conseil d'administration de la régie provinciale autonome d'édition ;

Vu la décision de principe du Collège provincial du 1<sup>er</sup> juillet 2021 marquant un accord de principe quant à la dissolution de la RPA ;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 92 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de procéder à la dissolution de la régie provinciale autonome « Les Éditions de La Province de Liège », d'entamer le processus de liquidation et d'affecter l'actif net restant.



**Article 2.** – d’attribuer le marché public de services relatif à la désignation d’un liquidateur pour la régie provinciale autonome « Les Éditions de la Province de Liège » à la société Thierry Canevaile - Cavenaile LAW et la désigner en qualité de liquidateur.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (15) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

En séance à Liège, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

## **7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Aucune réclamation n’ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022.

## **8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h40’.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.